



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 22 avril 2009 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0063 du 23 février 2009 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Page 4 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0064 du 23 février 2009 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Page 5 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0065 du 23 février 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 6 - ARRETE N° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 0082 du 20 mars 2009 portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Page 9 – ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC 0083 du 20 mars 2009 relatif aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Page 12 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 0084 du 23 mars 2009 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 14 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 0085 du 23 mars 2009 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 16 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0155 du 2 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHEA FUNERAIRE sise à LONGJUMEAU.

Page 18 – ARRETE n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0179 du 11 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL STRANART ET COMPAGNIE sise à BAULNE.

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 23 - CONVENTION D'AGREMENT du 23/02/2009 pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés « Tourisme »

Page 25 - CONVENTION D'AGREMENT du 23/02/2009 pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés « Tourisme »

Page 27 - ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE

Page 29 - ARRETE n° 2009.PREF.DCI.3/0008 du 27 février 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE

Page 32 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0009 du 10 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 MARS 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'ESSONNE, - Direction de la coordination interministérielle

Page 34 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0012 du 23 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0006 du 9 FEVRIER 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de DOURDAN

Page 37 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0013 du 23 mars 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de MASSY

Page 40 – ARRÊTÉ N° 2009.PRÉF.DCI3/BE0054 du 9 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser les travaux de restructuration et de renforcement de sa station d'épuration située sur la commune d'Evry

Page 65 – ARRETE N°2009.PREF.DCI3/BE0058 du 13 mars 2009 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve », commune de Saint-Escobille

Page 70 – ARRÊTÉ N° 2009.PRÉF.DCI3/BE0060 du 16 mars 2009 autorisant le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge AVAL à réaliser les travaux de réaménagement des berges et d'aménagement du bassin versant du Mort Ru sur les communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge, et déclarant ces travaux d'intérêt général

Page 78 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI3/BE0067 du 24 mars 2009 autorisant la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM) à réaliser la modification du mode d'écoulement des eaux de l'aménagement de la ZAC « Clause-Bois Badeau » située sur la commune de Brétigny sur Orge

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 91 – ARRETE N° 2009 -PREF-DRCL/ 103 du 26 février 2009 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont

Page 93 – ARRÊTÉ n° 2009 PREF-DRCL- 105 du 27 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge

Page 95 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL/ 118 du 9 mars 2009 portant adhésion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay au syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)

Page 98 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/140 du 23 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite du « Lièvre d'Or », sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon.

Page 101 – ARRÊTÉ N° 2009.PREF-DRCL / 141 du 23 mars 2009. portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et des acquisitions nécessaires à la réalisation d'un parking d'accès au bassin de Trévoix sur le territoire de la commune d'Ollainville.

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 107 – ARRÊTÉ N° 2009 -DDASS - SEV – 09-0052 du 9 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 81-4625 du 21 août 1981 interdisant à l'habitation en l'état et prescrivant des travaux d'assainissement un immeuble situé 4, rue de l'Eglise à YERRES.

Page 111 – ARRETE 2009 DDASS - SEV- n° 09-0057 – du 12 janvier 2009 portant application de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble situé 12, rue des Lilas à ATHIS-MONS (91200)

Page 116 – ARRETE 2008 - DDASS SEV- n° 09-0059 du 12 janvier 2009 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation la chambre aménagée dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue des Petits Champs à Fleury-Mérogis

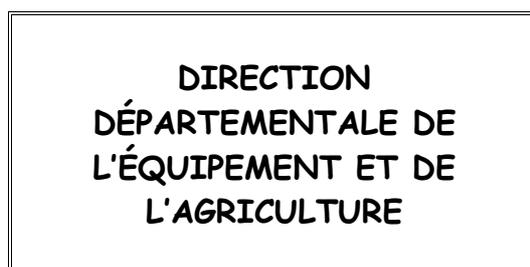
Page 120 – ARRETE 2009 - DDASS-SEV n° 09-0229 du 3 février 2009 portant abrogation de l'arrêté n°06-DDASS-SE-061316 du 10 juillet 2006 désignant M. POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du captage communal d'ESTOUCHES.

Page 123 – ARRETE 2009 - DDASS - SEV n° 09-0326 du 16 février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°88-330 du 9 décembre 1988 portant sur l'insalubrité des logements aménagés en sous-sol dans l'immeuble sis 18, rue du Docteur Babin à BRETIGNY sur ORGE, et les interdisant définitivement à l'habitation.

Page 125 – ARRETE 2009 DDASS - SEV- n° 09-0355 du 19 février 2009 portant autorisation d'exploiter un appareil de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société Médical Recycling sur son site 34 route de Longjumeau à Chilly Mazarin par dérogation à l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental.

Page 136 – ARRETE 2009 DDASS n° 09- 0468 du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Page 139 – ARRETE MDICE N° 2009-0594 du 24 mars 2009 portant fermeture provisoire d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et désignation d'un administrateur provisoire « Solidarité Femmes » à EVRY



Page 145 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 032 du 23 février 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur EVAIN Daniel

Page 147 - ARRETE N° 035 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Ballainvilliers

Page 149 - ARRETE N° 036 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bièvres.

Page 151 - ARRETE N° 037 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bondoufle

Page 153 - ARRETE N° 038 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Page 155 - ARRETE N° 039 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales €pour la commune de Bruyères-le-Châtel

Page 157 - ARRETE N° 040 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bures-sur-Yvette.

Page 159 - ARRETE N° 041 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune du Coudray-Montceaux

Page 161 - ARRETE N° 042 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune d'Epinay-sur-Orge

Page 163 - ARRETE N° 043 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune d'Etiolles

Page 165 - ARRETE N° 044 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Gif-sur-Yvette

Page 167 - ARRETE N° 045 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Gometz-le-Châtel

Page 169 - ARRETE N° 046 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Leuville-sur-Orge

Page 171 - ARRETE N° 047 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Linas.

Page 173 - ARRETE N° 048 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Longpont-sur-Orge

Page 175 - ARRETE N° 049 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Marcoussis

Page 177 - ARRETE N° 050 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Mennecy

Page 179 - ARRETE N° 051 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Morangis

Page 181 - ARRETE N° 052 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de La Norville

Page 183 - ARRETE N° 053 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune d'Orsay

Page 185 - ARRETE N° 054 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune du Plessis-Pâté

Page 187 - ARRETE N° 055 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saclay

Page 189 - ARRETE N° 056 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil

Page 191 - ARRETE N° 057 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saintry-sur-Seine.

Page 193 - ARRETE N° 058 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saulx-les-Chartreux

Page 195 - ARRETE N° 059 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Savigny-sur-Orge

Page 197 - ARRETE N° 060 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Soisy-sur-Seine

Page 199 - ARRETE N° 061 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vauhallan

Page 201 - ARRETE N° 062 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villebon-sur-Yvette

Page 203 - ARRETE N° 063 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

Page 205 - ARRETE N° 064 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villiers-sur-Orge

Page 207 - ARRETE n° 2009-DDEA-SEA- 067 du 2 mars 2009 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne

Page 213 - ARRETE n° 2009-DDEA-SE-BE-068 du 6 mars 2009 autorisant la capture et le transport du poisson, à fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement,

Page 217 – ARRETE n° 2009-DDEA-SE-BE-069 du 6 mars 2009 autorisant une pêche de sauvegarde sur la rivière Essonne

Page 221 - ARRETE n° 2009-078 DDEA/SPAU du 12 mars 2009 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de BOISSY-LE-SEC

Page 223 - ARRETE 2009-DDEA-SPAU N°079 du 17 mars 2009 portant modification du périmètre d'établissement du plan locale de déplacements de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Page 225 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 081 du 23 mars 2009 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés dans le département de l'Essonne

Page 248 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 082 du 23 mars 2009 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de l'Essonne

Page 266 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 083 du 23 janvier 2009 portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif obligatoire 21 heures dans le département de l'Essonne

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

Page 279 – ARRETE n° 2009 - DGFIP – DSF-0001 du 24 mars 2009 relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts.

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 283 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0007 du 12 Février 2009 portant agrément simple à l'entreprise DOMIO SERVICES sise 49, avenue des Hêtres 91170 VIRY-CHATILLON

Page 286 - ARRETE n°2009-007 DDTEFP du 6 mars 2009 portant décision d'agrément prise en application des articles l 5212-8 et r 5212-15 du code du travail

Page 288 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0008 du 12 Février 2009 portant agrément simple à l'entreprise SINEQUAVERT SERVICES sise 49, rue Boieldieu 91480 VARENNES JARCY

Page 290 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0009 du 17 février 2009 portant modification d'agrément simple à l'entreprise DOMI SOUTIEN sise 48 Avenue de Chateaudun 91410 DOURDAN

Page 292 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0010 du 18 Février 2009 portant agrément simple à l'entreprise ARCOSERVICES sise 26, Rue Victor Hugo 91260 JUVISY SUR ORGE

Page 295 - ARRETE n° 2009- DDTEFP - PIME – 0011 du 24 février 2009 portant extension d'agrément simple à l'entreprise Corinne LEREAU SAP sise 114, avenue de Paris 91410 DOURDAN

Page 297 - ARRETE n° 2009 – DDTEFP - PIME – 0013 du 4 mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise LVA DOMICILE sise 12, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY

Page 299 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0014 du 9 Mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise SERVICEADOM sise 51, Rue des Marguerites 91160 LONGJUMEAU

Page 301 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP-PIME – 0015 du 11 mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise ADOPA sise 49, Bld de la République 91450 SOISY-SUR-SEINE

INSPECTION ACADÉMIQUE

Page 305 – ARRÊTÉ 2009-IA-SG-n°27 du 11 janvier 2009 portant modification de l'arrêté 2008-IA-SG-n°23 du 13 novembre 2008

Page 308 - ARRETE n°2009.IA.SG.n° 28 du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 2008.IA.SG.n° 21 du 5 novembre 2008

Page 311 – ARRETE 2009-IA-SG-n° 30 du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté 2009-IA-SG-n°27 du 11 janvier 2009

DIVERS

Page 317 - ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2009 DRIRE.IDF.E-01 du 18 mars 2009 portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Orly – Rungis et d'une cellule Orly au poste de Rungis.

Page 320 - ARRÊTÉ interpréfectoral n° 162 du 26 novembre 2008 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre.

Page 322 – ARRETE interpréfectoral N° 2009.PREF-DRCL 114 du 3 mars 2009 portant adhésion de la commune de Villeneuve le Roi (94) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Villeneuve Saint Georges (SIARV)

Page 325 - ARRETE N° 2009-SDIS-GO-0001 du 23 février 2009 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 327 - ARRETE N° 2009-SDIS-GO-0002 du 23 février 2009 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 330 - ARRETE N° 2009-SDIS-GO-0003 du 23 février 2009 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 333 - ARRETE N° 2009-SDIS-GO-0004 du 23 février 2009 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 338 - ARRETE N° 2009-SDIS-GO-0005 du 23 février 2009 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 341 - ARRETE N° 2009-SDIS-GO-0006 du 23 février 2009 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 344 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES de cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier d'Arpajon

Page 345 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - Adjoint Administratif - au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 347 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - Agent d'entretien qualifié (A.E.Q.) - au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 349 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - Agent des services hospitaliers qualifié (A.S.H.Q.) - au Centre Hospitalier d'Orsay

CABINET

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 63 du 23 février 2009

Portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Lucien PORNIN, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 64 du 23 février 2009

Portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Philippe ALLAIRE, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 65 du 23 Février 2009

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Willy DHE YANGAMBE demeurant 4, avenue du Parc 77 Saint Fargeau-Ponthierry.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

N° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 82 du 20 mars 2009

**portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.111-19-29 et R.111-19-30,
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 9 décembre 2008 ;
- SUR proposition du sous-préfet, Directeur du Cabinet :

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé dans chacune des communes du département une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 :

La commission communale est compétente pour procéder aux visites de réception préalables à l'ouverture au public des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et les locaux à sommeil de 5^{ème} catégorie (dossiers soumis à autorisation de travaux).

Ces visites ont pour but de vérifier si les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'accessibilité ont été respectées.

Article 3 :

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

3.1 – Sont membres avec voix délibérative :

- l'agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture qui a siégé en commission d'arrondissement pour l'accessibilité
- un représentant des associations de personnes handicapées.

3.2 – Peut être membre à titre consultatif :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté du maire,
- un représentant du service instructeur ADS compétent,
- un représentant du service déconcentré de l'Etat, assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, représentant d'association des handicapés...),
- un représentant des collectivités territoriales compétentes, selon la nature de l'établissement.

3.3 – Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré par un agent de la commune.

Article 4 :

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargé de :

- convoquer les membres de la commission et l'exploitant au moins dix jours avant la visite de réception préalable à l'ouverture au public,
- rédiger les comptes-rendus ou procès verbaux de la commission
- transmettre aux membres de la commission les procès verbaux
- notifier à l'exploitant l'autorisation d'ouverture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette décision sera transmise au préfet.
- transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste de établissements visités avec mention de l'avis émis).

Articles 5 :

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au procès-verbal de séance.

L'avis défavorable est motivé, l'avis favorable peut être accompagné de prescriptions complémentaires.

Le procès-verbal est signé par chaque membre permanent.

Toutefois, et à titre exceptionnel, la seule signature du président peut être apposée ; dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique est portée à la fois au procès-verbal et sur la feuille de présence.

Article 6 :

La commission communale d'accessibilité peut être réunie conjointement avec la commission communale de sécurité.

Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC 83 du 20 mars 2009

**relatif aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes
handicapées dans les établissements recevant du public**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 111-19-1 à R111-19-30 relatifs à l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 9 décembre 2008,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet :

A R R E T E

Article 1 :

Au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, est créée dans les arrondissements d'Etampes, d'Evry et de Palaiseau :

- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Article 2 : Composition de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité :

1 – Président : Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant (autre membre du corps préfectoral, le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général, ou Secrétaire en chef de la sous-préfecture, ou un fonctionnaire de catégorie A).

2 – Membres avec voix délibérative:

- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- un représentant des associations de personnes handicapées,

3 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou le conseiller municipal désigné par arrêté municipal.
- en cas d'empêchement, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la commission d'arrondissement compétente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour valider les avis émis par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité.

Article 3:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

A ce titre, et en application des textes, son représentant est chargé :

- de convoquer les membres,
- de rapporter les dossiers,
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission,
- de rédiger et transmettre les procès-verbaux des réunions aux membres de la commission et au plus tard dans les huit jours suivants la réunion.

Article 4 :

La commission d'arrondissement, sous l'autorité du sous-préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), est chargée sur l'ensemble de son arrondissement :

d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la deuxième à la quatrième catégorie ainsi que les locaux à sommeil de cinquième catégorie, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire (en ce qui concerne les dossiers de cinquième catégorie hors locaux à sommeil, la DDEA émettra un avis écrit motivé au service instructeur);

de proposer au sous-préfet le renvoi des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale

Article 5 :

La commission émet un avis favorable ou défavorable ; la décision est prise, si nécessaire, par vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au compte rendu de séance.

L'avis défavorable doit être motivé ; l'avis favorable peut être accompagné de prescriptions complémentaires.

Article 6 :

L'arrêté n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 305 du 26 décembre 2007 portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé ;

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 084 du 23 Mars 2009

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Mars 2009.

Examen du 27 Mars 2009, 08H 00 à MENNECY, organisé par le Comité Départemental de l'Essonne des Secouristes Français Croix Blanche (CDSFCB).

Président : A/C Yoram NAIM : SDIS 91

Médecin : Dr Patrick ECOLLAN : CROIX BLANCHE

Instructeurs :M. Gilbert CAMPO : CROIX BLANCHE

M. Frédéric PARIS : CENTRE FRANÇAIS du SECOURISME

Major Patrick DUSSUTOUR: GROUPEMENT CRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 085 du 23 Mars 2009

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3),

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Mars 2009.

Examen du 31 Mars 2009, 08H 30 à CORBEIL-ESSONNES organisé par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence .

Président : Major Denis MAGNIN SDIS 91

Médecin : Dr Jean-Christophe ROBART SAMU 91

Instructeurs : M. Rodolphe VOISIN CROIX BLANCHE

Mme Mélanie ARNAULT CESU 94

M. Alain CASSASOLLES UDPS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0155 du 2 mars 2009

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL ALPHEA FUNERAIRE sise à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation présentée par Madame Sylvie ROBERT, gérante de la SARL ALPHEA FUNERAIRE dont le siège est situé 163, Rue du Président François Mitterrand Centre Commercial Les Arcades 91160 LONGJUMEAU,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL ALPHEA FUNERAIRE, dont la gérante est Madame Sylvie ROBERT, sise 163, Rue du Président François Mitterrand Centre Commercial Les Arcades 91160 LONGJUMEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 161.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de LONGJUMEAU.

Fait à EVRY, le 2 mars 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0179 du 11 mars 2009

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL STRANART ET COMPAGNIE sise à BAULNE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2- 0169 du 6 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL STRANART ET COMPAGNIE sise 40bis, Route de Corbeil à BAULNE, pour une durée de six ans (n° 03 91 004),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, gérant de la SARL SRANART ET COMPAGNIE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL SRANART ET COMPAGNIE , dont le gérant est Monsieur Philippe LE NORMAND, sise 40bis, Route de Corbeil 91590 BAULNE , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 004.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de BAULNE.

Fait à EVRY, le 11 mars 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

CONVENTION D'AGREMENT

POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS CLASSÉS « TOURISME »

Entre :

LE PREFET DE L'ESSONNE

Et :

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ESSONNE représenté par
Monsieur Eric COCHARD, Directeur Général,

VU l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1989, l'arrêté du 8 janvier 1993 et l'arrêté du 1er avril 1997,

VU la circulaire du 29 avril 1997 relative à l'application de l'arrêté du 1er avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme,

VU la convention d'agrément conclue le 17 octobre 2007 qui a eu pour objet la reconnaissance par la Secrétaire d'Etat au Tourisme, de la Fédération Nationale des Comités Départementaux du Tourisme en tant que organisme agréé représentatif au plan national pour la promotion et le contrôle des meublés, en application des articles D 324-1 à D 324-8 et R 324-9 du code du tourisme,

VU la convention d'agrément conclue le 14 décembre 2005 qui a pour objet le renouvellement de cet agrément,

VU la demande de Monsieur Eric COCHARD, Directeur du Comité Départemental du Tourisme de l'Essonne qui sollicite le renouvellement de la convention d'agrément,

CONSIDERANT que l'adhésion du « Comité Départemental du Tourisme de L' Essonne » à la Fédération Nationale des Comités Départementaux de Tourisme lui permet de bénéficier d'une présomption de représentativité dans le domaine du tourisme, en particulier dans le secteur des meublés, en vue de son agrément.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Préfet donne à Monsieur Eric COCHARD, Directeur Général du « Comité Départemental du Tourisme de L'Essonne », son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3.1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

Article 2 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller et de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : l'organisme s'engage à :

Effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définie à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

Informers le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

Délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

Remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme et remis au Préfet.

Article 5 : en cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait à Evry, le 23 février 2009

L'organisme agréé

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

CONVENTION D'AGREMENT

POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS CLASSÉS « TOURISME »

Entre :

LE PREFET DE L'ESSONNE

Et :

LE RELAIS DEPARTEMENTAL DES GITES DE FRANCE représenté par Monsieur Paul DA SILVA, son président,

VU l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1989, l'arrêté 8 janvier 1993 et l'arrêté du 1er avril 1997,

VU la circulaire du 29 avril 1997 relative à l'application de l'arrêté du 1er avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme,

VU la convention d'agrément conclue le 17 octobre 2007 qui a eu pour objet la reconnaissance par la Secrétaire d'Etat au Tourisme, de la Fédération Nationale des Comités Départementaux du Tourisme en tant que organisme agréé représentatif au plan national pour la promotion et le contrôle des meublés, en application des articles D 324-1 à D 324-8 et R 324-9 du code du tourisme,

VU la convention d'agrément conclue le 10 décembre 2007 qui a pour objet le renouvellement de cet agrément,

VU la nomination par les membres du Conseil d'Administration de l'Association du Relais Départemental des « Gîtes de France » de l'Essonne en date du 11 juin 2008 de Monsieur Paul DA SILVA en qualité de Président du Relais Départemental des Gîtes de France,

CONSIDERANT que l'adhésion du Relais Départemental des Gîtes de France à la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert permet de bénéficier d'une présomption de représentativité dans le domaine du tourisme, en particulier dans le secteur des meublés, en vue de son agrément.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Préfet donne à Monsieur DA SILVA, Président du Relais Départemental des gîtes de France, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3.1 de l'arrêté du 1 avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France.

Article 2 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller et de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : l'organisme s'engage à :

Effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définie à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

Informers le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

Délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

Remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme et remis au Préfet.

Article 5 : en cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait à Evry, le 23 février 2009

L'organisme agréé

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 FEVRIER 2009

**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU la lettre du maire d'OLLAINVILLE en date du 6 février 2009 demandant la création d'une régie de recettes,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 440 € (deux mille quatre cent quarante euros).

ARTICLE 3. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 5. : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ARPAJON. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 6. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'OLLAINVILLE et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

A R R E T E

n° 2009.PREF.DCI.3/0008 du 27 FEVRIER 2009

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE,

VU la lettre du maire d'OLLAINVILLE en date du 6 février 2009,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **M. Thierry FONTAINE**, chef de police municipale de la commune d'OLLAINVILLE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. : **M. François LEBRESNE**, brigadier de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'OLLAINVILLE et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0009 du 10 MARS 2009

**modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 MARS 2008
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
Direction de la coordination interministérielle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 mars 2008 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la coordination interministérielle,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 mars 2008 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3.** : Mme Nadine DORLIN, adjoint administratif principal et Mme Sandra DREUX, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en remplacement de Mme Marie-Thérèse LEPINE, sont nommées mandataires. A ce titre, en l'absence du régisseur titulaire et du régisseur suppléant, elles procéderont au paiement de l'avance par chèque ou en espèces ».

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressées.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
Interministérielle,

signé : Sabine BARDY

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0012 du 23 MARS 2009

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0006 du 9 FEVRIER 2004

**portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès
de la police municipale de la commune de DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0005 du 9 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2004.PREF.DAGC.3/0006 du 9 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de DOURDAN,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 2 à 4 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0006 modifié du 9 février 2004 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 2.** : Melle Karine TECHEL, agent de surveillance de la voie publique assermenté de la police municipale de la commune de DOURDAN, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de Mme Nadine BONZANI.

ARTICLE 3. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. »

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de DOURDAN et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0013 du 23 MARS 2009

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la police municipale de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1286 du 7 novembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.3/0055 du 6 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **M. Georges FIEVET**, adjoint de la police municipale de la commune de MASSY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Karim HATTAB.

ARTICLE 2 : **Mme Carole LORANT**, agent administratif de la police municipale de la commune de MASSY, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 € (cent soixante euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2008. PREF.DCI.3/0055 du 6 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de MASSY et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

ARRÊTÉ

N° 2009.PRÉF.DCI3/BE0054 du 9 mars 2009

**autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser les travaux de
restructuration et de renforcement de sa station d'épuration
située sur la commune d'Evry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-2 à L.1331-10 et R.1334-30 à R.1334-37,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu complet au Guichet unique de l'eau le 28 mars 2008, complété le 6 août 2008, transmis par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de restructuration et de renforcement de sa station d'épuration située sur la commune d'Evry,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 septembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0130 du 1^{er} septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus,

- VU** les avis des communes de Draveil, Etiolles, Grigny, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon sollicités le 1er septembre 2009 et réputés favorables,
- VU** l'avis favorable de la commune de Bondoufle en date du 9 octobre 2008,
- VU** l'avis défavorable de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 13 octobre 2008,
- VU** l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau en date du 13 novembre 2008,
- VU** l'avis favorable de la commune d'Evry en date du 13 novembre 2008,
- VU** l'avis favorable de la commune de Courcouronnes en date du 13 novembre 2008,
- VU** l'avis favorable de la commune de Juvisy-sur-Orge en date du 17 novembre 2008,
- VU** l'avis favorable de la commune d'Athis-Mons en date du 21 novembre 2008,
- VU** l'avis de la commune de Lisses en date du 11 décembre 2008, réputé favorable,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 13 janvier 2009,
- VU** le rapport rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 27 janvier 2009,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 16 février 2009,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et le Schéma d'Aménagement et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

Exploiter la station d'épuration «d'Evry»,

Réaliser les travaux de restructuration et de renforcement de sa station d'épuration située sur la commune d'Evry,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Quantités mises en jeu	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Durant la période des travaux, les eaux de fouilles donneront lieu à des puits de pompage	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Pompage de la nappe alluviale de la Seine : Puits avec deux pompes de débit de 40 m ³ /h pouvant fonctionner simultanément.	Déclaration
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	La capacité nominale de la station d'épuration est fixée à 15 000 kg de DBO ₅	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Les ouvrages et bâtiments démolis et construits pour le renforcement et l'optimisation de la station d'épuration sont à l'origine d'une surface soustraite à l'expansion des crues de 530 m ² .	Déclaration

TITRE I – PRELEVEMENTS D'EAU

Article 2 : Prescriptions techniques imposées aux prélèvements d'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à utiliser l'eau de la nappe alluviale de la Seine pompée par un puits avec deux pompes de débit de 40 m³/h pouvant fonctionner simultanément. Cette eau est utilisée pour le lavage de l'unité de déshydratation ainsi que pour le lavage des sables des produits de curage.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les différentes dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ne préjugent en rien des dispositions qui pourraient être prises dans le cadre d'un arrêté sécheresse.

TITRE II – SYSTEME DE COLLECTE

Les prescriptions édictées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux tronçons du réseau de collecte des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

Article 3 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

3.1. Zone de collecte

La collecte des effluents alimentant la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages. La zone de collecte de la station d'Evry est constituée des syndicats et des communes suivantes :

Rive gauche de la Seine	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne		Bondoufle Courcouronnes Evry Lisses Ris-orangis (en partie)
	Communes (hors Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne)		Fleury-Mérogis (en partie) Le Plessis-Paté (en partie) Villabé (en partie)
Rive droite de la Seine	SYMSEVAS	SAN de Sénart	Lieusaint Combs-la-ville (en partie) Moissy-Cramayel
		SAN Sénart en Essonne	Saint-Pierre-du-Perray (en partie) Tigery (en partie)
	Communes (hors SYMSEVAS)		Etiolles (en partie) Soisy-sur-Seine (en partie) Saint-Germain-Les-Corbeil (en partie)

Le réseau de collecte des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est de type séparatif. Il n'est pas équipé de déversoirs d'orage et les postes de relèvement ne possèdent pas de trop plein ou d'exutoires vers le milieu naturel.

3.2. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte dont il est maître d'ouvrage afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

3.3. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports.

3.4. Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque le sol le permet doit être privilégiée.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Le débit induit par le ruissellement devra être limité à 4 litres par seconde par hectare de surface imperméabilisée. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 4 : Raccordements d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collectes

Une convention, entre le bénéficiaire de l'autorisation et le maître d'ouvrage devant se raccorder au réseau de collecte des effluents, fixe entre autres, les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention.

Ces actes sont à communiquer au service en charge de la police de l'eau au fur et mesure de leur conclusion. Pour les raccordements existants dont ces actes n'ont pas été établis, le bénéficiaire de la présente autorisation devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés. Cet échéancier devra être communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

5.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence du système de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service navigation de la Seine dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore,
- diphényléthers bromés,
- C10-13-chloroalcanes,
- Chlorphenvinos,
- Chlorpiryfos,
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP),
- Diuron,
- Fluoranthène,
- Isoproturon,
- Nonylphénols,
- Octylphénols,
- Pentachlorobenzène,
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit la fréquence et les paramètres à mesurer, qui comprendront au moins les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Les autorisations de déversement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31 décembre 2012, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service navigation de la Seine, en annexe du manuel d'auto-surveillance du système de collecte :

- les autorisations signées au cours de l'année,
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus,
- le résultat des mesures de surveillance des raccordements industriels.

5.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Les procès verbaux de ces réceptions sont adressés annuellement par le maître d'ouvrage au service navigation de la Seine et à l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 7 : Apports de matières extérieures

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- matières de vidanges : Dans la limite de 700 m³ par semaine ;
- matières de curage des réseaux : Dans la limite de 11,5 tonnes par heure ;
- Les apports carbonés : Dans la limite de 500 m³ par semaine.

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

TITRE III - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8 : Caractéristiques du système de traitement

8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration d'Evry est située sur la commune d'Evry. Elle est implantée sur la parcelle n°22 section BW du cadastre.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Seine.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert II Etendu	PK navigation	Caractéristiques et type de collecteur
Evry	Gauche	X =609 557	136,500	Rejet principal de la station Buse circulaire de 120 cm de diamètre
		Y=2 403 168		
Evry	Gauche	X=609 449	136,600	By-pass gravitaire de la station d'épuration Buse circulaire de 120 cm de diamètre
		Y=2 403 259		

8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 250 000 EH,
- débit de pointe : 3 600 m³/h.

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 48 000 m³/j.

Ce débit de référence intègre :

- les débits d'eaux usées arrivant à la station mesurés à l'aval des prétraitement,
- les produits de curage, les matières de vidange et apports extérieurs.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes *:

Paramètre	Flux en kg/j
MES	18 300
DBO ₅	15 000
DCO	32 100
N-NH ₄ ⁺	2 220
NTK	2 980
Pt	510

*Ces charges comprennent les apports extérieurs incluant notamment les retours du traitement des produits de curage.

Article 9 : Conditions imposées au traitement

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, le by-pass de la station visé à l'article 8.1 ne doit pas présenter d'écoulement vers le milieu récepteur et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles suivantes :

- pluies inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement,
- opérations de maintenance programmées, à condition que le service navigation de la Seine en ait été préalablement informé,
- rejets accidentels dans le réseau de collecte des effluents,
- actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

9.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

9.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

9.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **OU** les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	95 %	70 mg/l
DBO ₅	25 mg/l	92 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	87 %	180 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	85 %	15 mg/l
Pt	1 mg/l	90 %	2 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égale à 12°C.

9.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou les rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	80 %
Pt	0,9 mg/l	90 %

9.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

9.4. Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement instantané sont définies en conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et hors des manoeuvres d'exploitation particulières identifiées :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/L
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
NTK (*)	20 mg/L
P total	3 mg/L

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

9.5. Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à compter du 31 décembre 2011, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise).

Article 10 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à l'évacuation des sous-produits

10.1 Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillages sont lavés et compactés au moyen de presse de déshydratation puis stockées en benne avant d'être évacuées en centre d'enfouissement technique.

Les sables sont lavés, stockés dans un silo puis évacués par benne. Les sables sont ensuite valorisés en BTP ou évacués en centre d'enfouissement technique.

Les produits de curage et de décantation des réseaux sont traités sur la station d'épuration. Les sables lavés sont évacués avec les sables de la station comme précédemment. Les refus d'encombrants, petits fumiers et boues physico-chimiques sont stockés dans une benne puis dirigés vers une plate-forme de tri.

10.2. Gestion des graisses

Les graisses sont traitées sur la station d'épuration avec un ouvrage de traitement spécifique.

Article 11 : Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par l'unité de séchage de la station d'épuration ont une siccité comprise entre 65 et 90%. Elles sont stockées dans trois silos puis mises en big-bag par une installation d'ensachage.

La capacité de stockage en silos correspond à 15 jours de production, permettant le stockage tampon pendant le délai nécessaire au contrôle des boues avant valorisation agricole.

Lors des périodes d'arrêt programmées du sécheur ou en cas de panne imprévisible de celui-ci, les boues déshydratées sur le site sont chaulées puis évacuées par pompage vers des bennes de stockage. Elles sont ensuite évacuées par camion.

Le chaulage permet d'augmenter la siccité de la boue et de la porter à 30%, d'améliorer sa texture et d'hygiéniser le produit.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 12 : Lutte contre les nuisances

12.1. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la réception des ouvrages de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service navigation de la Seine et à la DDASS qui est le service compétent en matière de réglementation acoustique.

12.2. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. Un système de confinement puis de traitement des odeurs est mis en place.

Le confinement concerne les prétraitements, le traitement primaire des effluents avec la couverture des goulottes des décanteurs primaires et du puits de boues primaires, le traitement des boues, ainsi que le poste toutes eaux qui sont couverts. L'air vicié est alors capté et traité dans trois unités de désodorisation.

Article 13 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 14 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

14.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service navigation de la Seine. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le Service Navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service Navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés sur une distance de 2 km à l'aval du point de rejet de la station d'épuration, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,

- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE V - MESURES COMPENSATOIRES

Article 15 : Mesures compensant l'impact des ouvrages sur le champ d'expansion des crues

Afin de compenser l'impact hydraulique généré par l'emprise des ouvrages du système de traitement construit dans le champ d'expansion des crues, une piste cyclable sera réalisée sur les parcelles BW9 et BW8. La compensation réalisée sur ces parcelles est complétée par un déblai de 150 m² sur la parcelle du système de traitement d'Evry.

Ces solutions permettront de soustraire une surface de 530 m² pour un volume de 404 m³.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux principes de compensation volumique décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

La mise en oeuvre de ces mesures destinées à compenser l'impact du projet sur le champ d'expansion des crues doit être achevée avant le 31 décembre 2012.

Article 16 : Mesures compensant l'impact paysager du projet

Un traitement architectural et paysager de l'ensemble de l'aire du site est mise en oeuvre. Il consistera à la réalisation :

- de jardins thématiques,
- d'un circuit de visite,
- d'aménagements au niveau de la rue des Pavés,
- d'un ponton d'observation du rejet sur la Seine.

TITRE VI - SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service navigation de la Seine. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 17 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Sur un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 9.2.1. du présent arrêté si le débit moyen 24h est inférieur au débit de référence.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance, le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1.,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **ou** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisée.
MES	260	19
DBO5	156	13
DCO	260	19
NTK	208	16
NH4	208	16
NO2	208	16
NO3	208	16
Phosphore total	208	16
Débit	365	-
Quantité de boues produite en MS*	260	-

* hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Les mesures de NH4, NTK et NGL doivent être accompagnées de la mesure de température dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote au moment du prélèvement.

Article 18 : Auto-surveillance du réseau de collecte

18.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

18.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service navigation de la Seine au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 6 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordements industriels.

Article 19 : Auto-surveillance de la station d'épuration

19.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 17 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Service Navigation de la Seine, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Ce tableau de bord contient en outre les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

19.1.1. Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés en entrée de station,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

19.1.2. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient, entre autre chose :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,

- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 18-2 du présent arrêté.

19.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : QPE.SEE.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr.

Article 20 : Auto-surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation met en oeuvre une surveillance de la Seine au droit de la station d'épuration. Cette surveillance est effectuée sur deux points au minimum, un en amont et un en aval du rejet, définis en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Cette surveillance repose sur un suivi régulier des paramètres physico-chimiques du milieu récepteur, associé à un suivi de l'Indice Biologique Diatomée (IBD) et de l'Indice Biologique Globalisé Adapté aux grands fleuves (IBGA). La fréquence de mesure de l'IBD et de l'IBGA est au minimum annuelle. Les prélèvements nécessaires à la détermination de ces indices doivent être effectués entre le 1er juin et le 1er septembre.

Un protocole précis sera consigné dans le manuel d'autosurveillance et validé par le service chargé de la police de l'eau et la DIREN Ile de France.

Article 21 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration pour les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du Service Navigation de la Seine et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter du 31 décembre 2012.

Article 22 : Surveillance complémentaire des rejets

En application de l'article 19, alinéa IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation déclare annuellement, avant le 1er avril de l'année suivante, les rejets dans l'eau et dans le sol de tous les polluants indiqués à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télé-déclaration des émissions polluantes « GEREPE » à l'adresse suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs assignés par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment le bon état chimique des masses d'eau, les dispositions du présent article pourront être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 23 : Contrôles réalisés par l'administration

23.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

23.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE VII - PHASE CHANTIER

Article 24 : Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine, en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

En outre, lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées devra être conforme au dossier de demande d'autorisation.

24.1. Rabattement de nappe

Compte tenu de la présence de la nappe entre un et trois mètres de profondeur, les travaux devront être réalisés avec rabattement de la nappe.

Dans le cadre de ces opérations le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

24.2. Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions de sécurité maximales. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier. Ces zones devront être situées le plus loin possible de la Seine.

Les installations de chantier seront raccordées aux réseaux existants ou équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, SNS). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les déblais issus du chantier pourront être stockés en zone orange du PPRI. En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer qu'ils sont inertes et respectent les spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatifs aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ».

24.3. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés :

Paramètres	Concentration ou rendement	
MES	35 mg/l	Moyenne 24h
DBO5	25 mg/l	Moyenne 24h
DCO	125 mg/l	Moyenne 24h
NTK*	25 mg/l	Moyenne 24h
Ptot	1 mg/l ou 80% en rendement	Moyenne annuelle

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égale à 12°C.

Article 25 : Planning de travaux

Début des travaux : au plus tard le 1er mai 2009.

Atteinte des performances fixées à l'article 9 du présent arrêté : au plus tard le 31 décembre 2011.

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté devront être appliquées au plus tard le 31 décembre 2012.

TITRE VIII GENERALITES

Article 26 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 27 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Dispositions diverses

29.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

29.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

29.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

29.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 30 : Arrêtés complémentaires

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 31 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 32 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans l'article 26 du présent arrêté, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 33 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 34 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 : Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Athis-Mons, Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, pour être respectivement affiché dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Evry pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement%20et%20Santé/Autorisations%20délivrées%20au%20titre%20de%20la%20Loi%20sur%20l'Eau)) pendant un an au moins.

Article 37 : Voies et délais de recours

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 38 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Chef du Service Navigation de la Seine,
Les maires des communes d'Evry, Athis-Mons, Bondoufle, Corbeil-Essonnes,
Courcouronnes, Draveil, Etiolles, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Ris-Orangis, Saint-
Germain-les-Corbeil, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
au Chef de la Mission Inter Services de l'Eau,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
au Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
au Président du Conseil Général de l'Essonne (SATESE Yvelines-Essonnes),
à la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce,
au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du bassin versant Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N°2009.PREF.DCI.3/BE0058 du 13 mars 2009

**qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France
d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux
au lieu-dit « le Bois de l'épreuve », commune de Saint-Escobille**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L121-9, L123-14, R121-3 et R121-4 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002 ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Essonne approuvé le 22 novembre 2005 ;

Vu le projet de plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France soumis à la commission consultative du 19 décembre 2008 ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 26 avril 1994 ;

Vu le projet de SDRIF adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 25 septembre 2008 ;

Vu la demande du 26 juillet 2005 complétée le 22 février 2006 par laquelle la société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret (92532), sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » à Saint-Escobille ;

Vu les dossiers produits à l'appui des demandes susvisées ;

Vu l'étude géologique et hydrologique diligentée par la société SITA Ile-de-France en date du 21 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées à ces installations sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint-Escobille ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles du 29 décembre 2006 ;

Vu les rapports et avis de la commission d'enquête publique du 18 mars 2008 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Escobille approuvé le 28 juin 1982, modifié le 2 septembre 1994 et le 22 novembre 2001, avec révision simplifiée le 5 août 2004, modifié le 27 juin 2007 et le 15 septembre 2008 et classant le secteur du « Bois de l'épreuve » en zone NC ;

Vu le rapport de présentation établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI.3/BE0021 du 10 février 2009 définissant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille et fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification de Projet d'Intérêt Général ;

Considérant que cette mise à disposition est effective ;

Considérant que le SDRIF approuvé en 1994 identifie le terrain concerné en espace agricole ;

Considérant que le SDRIF approuvé en 1994 prévoit, en zone agricole, la possibilité d'autoriser des équipements publics tels que les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrographiques, de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants (page 61), et que les collectivités doivent prendre toutes les dispositions afin de satisfaire les besoins en décharges contrôlées pour les déchets ultimes (page 73) ;

Considérant que le projet est situé sur les parcelles cadastrées ZA17, ZA27, ZA28 et identifiées en zone agricole au POS visé ci-avant ;

Considérant que le projet correspond à l'installation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de 19 hectares, dont environ 15,3 hectares réservés au stockage ;

Considérant que le projet de centre de stockage de déchets ultimes non dangereux représente environ 1% de la superficie totale des zones agricoles (1150 hectares) du POS ;

Considérant le déficit de stockage des déchets ultimes non dangereux en Essonne dont une part significative est exportée vers d'autres départements, la saturation des installations départementales existantes et l'absence actuelle de solution alternative opérationnelle ;

Considérant la nécessité de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets ultimes au sud et à l'ouest de la région Ile-de-France ;

Considérant que le projet d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » à Saint-Escobille est de nature à remédier à cette situation de carence ;

Considérant que le projet, eu égard à son implantation territoriale, permet de respecter le principe de proximité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de déchets ;

Considérant qu'à l'occasion de ce projet aucun financement public ne sera mobilisé, qu'il y aura à terme création de 8 emplois, qu'il ne remet pas en cause l'équilibre du zonage agricole, qu'il n'affectera pas de zone naturelle protégée, que le site est retenu pour ses caractéristiques hydrogéologiques favorables et qu'il sera isolé des habitations, qu'il n'y aura pas d'atteinte excessive à la propriété, l'exploitant ayant la maîtrise foncière des terrains d'assiette et la mise en place de servitude d'isolement ne modifiant pas la destination actuelle des terrains agricoles, et enfin, que l'exploitation sera réglementée ;

Considérant que le projet envisagé est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population, et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les incidences sur les dispositions d'urbanisme que ce projet prévoit ne sont pas excessives au regard de cet objectif ;

Considérant, par conséquent, que ledit projet constitue un Projet d'Intérêt Général au sens des articles L121-9 et R121-3 susvisés du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat veille notamment à la prise en compte des Projets d'Intérêt Général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1 : Le projet d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » à Saint-Escobille sollicité par la société SITA Ile-de-France, tel qu'il est défini dans l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/BE0021 du 10 février 2009, est qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L121-9, R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Escobille.

Article 2 : Le projet étant incompatible avec la vocation du secteur agricole de la zone NC (réservée exclusivement à l'activité agricole) du POS de la commune de Saint Escobille, dans laquelle il est situé, la prise en compte mentionnée à l'article 1 nécessite une évolution du POS de Saint Escobille.

En conséquence, il doit intégrer les dispositions d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre de ce Projet d'Intérêt Général, conformément aux articles L123-14, R123-3 et R123-4 du code de l'urbanisme et au plan joint en annexe.

Le POS doit autoriser l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDND) permettant les constructions, installations, affouillements et exhaussements, nécessaires à l'exploitation et la gestion de l'ISDND.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. le maire de Saint-Escobille, et les incidences du projet sur le document d'urbanisme lui sont précisées conformément à l'article R121.4 du code de l'urbanisme précité.

Article 4 : La commune de Saint-Escobille dispose, conformément à l'article L123-14 du Code de l'urbanisme, d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elle entend faire évoluer son plan d'occupation des sols.

Article 5 : En cas de refus ou à défaut de réponse de la commune de Saint-Escobille d'engager la procédure d'évolution du POS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, cette procédure sera prescrite, conduite et approuvée par le Préfet de l'Essonne selon les modalités de l'article L 123-14 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituelles de réception du public et jusqu'à la prise en compte du projet dans le POS de Saint-Escobille :

- en préfecture de l'Essonne – direction de la coordination interministérielle (bureau de l'environnement et du développement durable),
- en sous-préfecture d'Etampes,
- en mairie de Saint-Escobille, commune d'implantation du projet,
- en mairie de Mérobert.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chacun des lieux cités ci-dessus huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. L'affichage dans ces lieux sera maintenu pendant deux mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera également publié, par les soins du préfet, aux frais de la société SITA Ile-de-France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même arrêté et ses annexes seront consultables sur le portail internet de la préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.pref.gouv.fr> – actions de l'Etat – santé/environnement – divers.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2, conformément à l'article R121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

M. le sous-préfet d'Etampes,

M. le maire de Saint-Escobille,

Mme le maire de Mérobert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil régional d'Ile-de-France,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le préfet de l'Essonne,

Signé Jacques REILLER

ARRÊTÉ

N° 2009.PRÉF.DCI3/BE0060 du 16 mars 2009

autorisant le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge AVAL à réaliser les travaux de réaménagement des berges et d'aménagement du bassin versant du Mort Ru sur les communes de Nozay, Monthéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge, et déclarant ces travaux d'intérêt général

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, L. 211-7, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,
- VU** le dossier de demande parvenu en préfecture le 26 mars 2008, complété le 30 juillet 2008 par lequel Le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge AVAL (SIVOA) sollicite la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation de réaliser les travaux de réaménagement des berges et d'aménagement du bassin versant du Mort Ru, sur les communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0123 du 21 août 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation de réaliser les travaux de réaménagement des berges et d'aménagement du bassin versant du Mort Ru, sur les communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 24 octobre 2008 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 11 décembre 2008 ;
- VU** le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 27 janvier 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 16 février 2009;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge AVAL (SIVOA – 163 route de Fleury – 91172 Viry-Chatillon Cedex), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux de réaménagement des berges et d'aménagement du bassin versant du Mort Ru, sur les communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge .

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

La listes des aménagements est établie suivant le tableau ci-après :

Opération	Description des aménagements (suivant plans en ANNEXE)
1	<u>Mort-ru amont sur la commune de Nozay.</u> : décaissement de berges.
2	<u>Mort-ru amont sur la commune de Montlhéry.</u> : mise en place de pieux jointifs à mitalus.
3	<u>Mesnil-Forget sur les communes de Montlhéry et Nozay.</u> : création d'un mur en pierres maçonnées, et décaissement des berges.
4	<u>Mort-ru sur la commune de Longpont-sur-Orge</u> : refecton de deux ponceaux déstabilisés.

5	<u>Mort-ru sur la commune de Longpont-sur-Orge en amont de la clinique de Villiers-sur-Orge</u> : construction d'un mur en pierres maçonnées.
6 (8 ensembles)	<u>Mort Ru à l'aval du pont de la rue de Verdun sur les communes de Longpont-sur-Orge et de Villiers-sur-Orge</u> : travaux de réfection des berges et de reprise des affouillements du lit.
7	<u>Mort ru en aval de la rue des Prés sur la commune de Villiers-sur-Orge</u> : reprise d'un ponceau et reprise de protection de berges.
8	<u>Débroussaillage général du cours d'eau</u> : sur les communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge
9	<u>Création de méandres</u> , sur les communes de Nozay et de Montlhéry

Article 4

Le service en charge de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 - Prescriptions particulières

5.1 Phase d'exécution des travaux

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en oeuvre un suivi de la qualité des eaux, en particulier avec des mesures de teneur en oxygène dissous durant les opérations de terrassement pouvant augmenter la turbidité de l'eau par la production de Matières En Suspension (MES).

5.2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés

Pendant les 3 premières années suivant la réception des travaux, le SIVOA mettra en œuvre un programme d'entretien sur les ouvrages réalisés en techniques végétales et en maçonnerie

L'entretien sera ensuite laissé à la charge et sous la responsabilité des propriétaires riverains. Une convention sera signée entre le SIVOA et les propriétaires concernés afin de formaliser les modalités d'entretien de tous les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux de réaménagement des berges et d'aménagement du bassin versant du Mort Ru.

Une notification individuelle de l'arrêté sera en outre faite par le SIVOA à chacun des propriétaires concernés par la convention.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mixte de la vallée de l'Orge AVAL et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge, pour être respectivement affiché dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairies de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat mixte de la vallée de l'Orge AVAL, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement_et_Santé/Autorisations_délivrées_au_titre_de_la_Loi_sur_l'Eau)) pendant un an au moins.

Article 18

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- les Maires des communes de Nozay, Montlhéry, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI3/BE0067 du 24 mars 2009

autorisant la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM) à réaliser la modification du mode d'écoulement des eaux de l'aménagement de la ZAC « Clause-Bois Badeau » située sur la commune de Brétigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-1, L. 216-3, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 216-12,

VU le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008, portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU la délibération n° 06-4-82 du conseil municipal de Brétigny sur Orge en date du 4 juillet 2006, approuvant le dossier de création de la zone dite « zone d'aménagement concerté Clause Bois Badeau »,

VU le dossier de demande d'autorisation parvenu au Guichet unique de l'eau le 29 avril 2008, complété le 7 octobre 2008, par lequel la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM) sollicite l'autorisation de réaliser la modification du mode d'écoulement des eaux de l'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » située sur la commune de Brétigny sur Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3-BE0155 du 22 octobre 2008, portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2008 au 8 décembre 2008 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 5 janvier 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 19 février 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 16 mars 2009,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » se caractérise une surface totale de 40,60 hectares, une surface imperméabilisée de 24,70 hectares, l'absence de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet et une superficie cumulée de plans d'eau permanents ou non de 1,50 hectares,

CONSIDERANT que les plans d'eau permanents ou non de la ZAC « Clause Bois Badeau » sont constitués de noues de rétention et d'écoulement des eaux pluviales et que leur création et leur gestion doivent être régies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC « Clause Bois Badeau » est fractionnée en quatre phases successives,

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau », les équipements implantés dans les parties communes, et notamment le dispositif de gestion et rejet des eaux pluviales, sont appelés à être rétrocédés au domaine public de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

CONSIDERANT que l'opération envisagée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette,

CONSIDERANT que les caractéristiques de construction et d'exploitation du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales recueillies sur la ZAC « Clause Bois Badeau » respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette, requis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement, est réputé favorable puisqu'il n'est pas intervenu dans le délai réglementaire,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brétigny sur Orge n'a pas exprimé d'avis au titre de l'article R. 214-8 du code de l'environnement dans le délai réglementaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM), identifiée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro B343 850 517, et dont le siège social est situé au 118, route de Corbeil, 91700 Sainte Geneviève des Bois, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou encore « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser la modification du mode d'écoulement des eaux de l'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » située sur la commune de Brétigny sur Orge (Essonne), par la construction et l'exploitation d'un dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Réglementation

La construction et l'exploitation du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales recueillies sur la ZAC « Clause Bois Badeau » entrent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non: 2° dont la superficie est supérieure à 0,10 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 3: Consistance du dispositif autorisé

I- Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les acquéreurs des parcelles privatives de la ZAC « Clause Bois Badeau »:

- respectent leurs obligations d'aménager leur fond de telle sorte à retenir les eaux pluviales sur la base d'un stockage de 550 mètres cubes par hectare imperméabilisé;
- installent des ouvrages capables de traiter avant rejet les eaux pluviales polluées, notamment lorsque la parcelle est équipée d'une aire de stationnement d'au moins vingt places;
- respectent un débit de fuite limité à 1 litre par seconde et par hectare de surface totale ou un débit de fuite limité à 1 litre par seconde pour les parcelles inférieures à un hectare.

II- Le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales situé dans les parties communes de la ZAC « Clause Bois Badeau » se compose des éléments suivants :

- trois noues de rétention dont les capacités de stockage respectives sont de 1.040, 820 et 660 mètres cubes;
- une noue de rétention, associée à un espace végétalisé, d'une capacité de stockage de 3.060 mètres cubes;
- un ouvrage de rétention souterrain d'une capacité de stockage de 937 mètres cubes;
- un ouvrage souterrain en structure alvéolaire, associé à un espace inondable sur voirie, pour une capacité de stockage globale de 720 mètres cubes;
- des noues d'écoulement, réparties sur la zone à aménager;
- des canalisations enterrées, reliées aux ouvrages de rétention souterrains;
- sept ouvrages de régulation , positionnés à l'intérieur le la zone à aménager;
- deux ouvrages de régulation positionnés aux exutoires du dispositif.

III- Le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales implantés dans les parties communes de la ZAC « Clause Bois Badeau » est dimensionné pour assurer la régulation de pluies vicennales, avec un débit de fuite aux exutoires calibré à un litre par seconde et par hectare de surface totale.

La capacité de stockage des ouvrages de rétention, mentionnés au paragraphe II ci-dessus, est de 7.237 mètres cubes.

Des vannes d'isolement sont installées en sortie des ouvrages de rétention.

Article 4 : Début des travaux, incidents et précaution en cours de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux. Au cours du déroulement des travaux, le même service est informé immédiatement et sans délai, par télécopie, de tout accident ou incident pouvant porter atteinte au milieu naturel.

L'entreposage de produits ou de substances nocifs pour l'environnement, l'eau ou les milieux aquatiques, notamment de carburants ou de lubrifiants, comme toute opération de maintenance sur les engins de chantier, sont interdits sur le site d'implantation du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, objet de la présente autorisation.

Article 5 : Comptes rendus de fin de travaux et plans de récolement

Dans un délai de deux mois à l'issue des trois premières phases de réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service en charge de la police de l'eau, les comptes rendus de la réception des travaux et les plans de récolement de chaque partie du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales.

Dans un délai de deux mois à l'issue de la quatrième et dernière phase de réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service en charge de la police de l'eau, le compte rendu de la réception des travaux et le plans de récolement général du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales ainsi que le règlement d'assainissement de la ZAC « Clause Bois Badeau ».

Article 6 : Contrôle et surveillance du dispositif autorisé

Le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales dont la construction et l'exploitation sont autorisées par le présent arrêté, fait l'objet des mesures de surveillance et d'entretien définies dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Des regards de visite sont aménagés au niveau des exutoires afin de contrôler les débits et la qualité des eaux pluviales rejetées. Des prélèvements par temps de pluie sont effectués au moins une fois par an, en accord avec le service en charge de la police de l'eau, pour analyser les rejets sur les paramètres figurant dans le tableau de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Contrôles quantitatifs et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales

Les résultats des mesures de débit et d'analyses de la qualité des eaux pluviales rejetées, au niveau de chaque exutoire, sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et annexés au cahier d'enregistrement mentionné à l'article 9.

Les résultats d'analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux critères du bon état des eaux définis en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, susvisée, et de la grille du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (« SEQ'Eau »). Ces critères sont précisés dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs admises
pH] 6-6,5] et] 8,2-9] (directive 2000/60/CE)
Température	< 23,5 °C (grille SEQ'Eau)
Oxygène dissous] 8-6] mg/l
Conductivité	< 3.000 µS/cm (grille SEQ'Eau)
Matières en suspension (MES)	< 25 mg/l (grille SEQ'Eau)
Demande chimique en oxygène (DCO)] 20-30] mg/l (directive 2000/60/CE)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)] 3-6] mg/l (directive 2000/60/CE)
Carbone organique dissous (COD)] 20-30] mg/l (directive 2000/60/CE)
Azote total (NtK)] 1-2] mg/l (directive 2000/60/CE)
Nitrates (NO ₃ ⁻)] 10-50] mg/l (directive 2000/60/CE)
Ammonium (NH ₄ ⁺)] 0,1-0,5] mg/l (directive 2000/60/CE)
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Phosphore total (Pt)] 0,05-0,2] mg/l (directive 2000/60/CE)
Phosphate (PO ₄ ³⁻)] 0,1-0,5] mg/l (directive 2000/60/CE)
Plomb (Pb)	< ou égal 0,4 µg/l + bruit de fond (directive 2000/60/CE)
Zinc (Zn)	< ou égal 43 µg/l + bruit de fond (grille SEQ'Eau)

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité, des visites de contrôle en cas d'incidents de fonctionnement ou d'épisodes pluvieux importants. Le compte rendu de ces visites est consigné dans le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 9.

Article 8 : Elimination des sédiments de curage

Les sédiments de curage des ouvrages de stockage et de dépollution sont traités dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Les analyses des sédiments de curage sont effectuées par un laboratoire agréé et leurs résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau. Ce service est informé de la destination finale des sédiments de curage.

Article 9 : Cahier d'enregistrement des opérations de surveillance et de contrôle

Toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de contrôle du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, sont consignées dans un cahier d'enregistrement.

Ce cahier d'enregistrement est tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 18.

Article 10 : Rétrocession du dispositif autorisé

Lorsqu'il est fait application de l'article 15 du présent arrêté, le bénéficiaire sortant remet au nouveau propriétaire, et le cas échéant au nouvel exploitant, un dossier qui comprend les plans de récolement, un mode opératoire d'entretien du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales et le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 9.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de sa notification au bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

La présente autorisation est périmée s'il n'en est pas fait usage à l'issue d'un délai de trois ans (3 ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Conformité du dossier et modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé, et du présent arrêté, le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales recueillies sur la ZAC « Clause Bois Badeau » est construit et exploité conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Toute modification apportée au dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, ou à son mode d'exploitation, et de nature à induire un changement notable par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est préalablement porté à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsqu'il estime que les modifications envisagées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 14 : Prescriptions additionnelles

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation

Lorsque la présente autorisation est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales.

La déclaration de prise en charge par le nouveau bénéficiaire comporte s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, l'adresse de son domicile et sa profession et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège et la qualité du signataire. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales ou d'un de ses éléments constitutifs, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire de la présente autorisation, auprès du Préfet de l'Essonne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Elle est périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il est en de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales en état normal de fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer au Préfet de l'Essonne les accidents ou incidents intéressants directement ou indirectement le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet de l'Essonne, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de la construction ou de l'exploitation du dispositif de gestion et du rejet des eaux pluviales.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès au dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales dont la construction et l'exploitation font l'objet de la présente autorisation dans les conditions déterminées par l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Ils peuvent se faire présenter toute pièce utile au contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Brétigny sur Orge, pour être respectivement affiché en mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de Brétigny sur Orge, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais de la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département: « Le Parisien – édition Essonne » et « Le Républicain ».

Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/> Actions de l'Etat / Environnement et Santé / Autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau) pendant un an au moins.

Article 21 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du code de l'environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à un agent mentionné à l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Article 22 : Voies et délais de recours

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 23 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Brétigny sur Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE

N° 2009 -PREF-DRCL/ 103 du 26 février 2009

**portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal
du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°143/76 du 10 août 1976 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont ;

VU la délibération du comité syndical du 1^{er} octobre 2008 adoptant les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière (16 décembre 2008), Arrancourt (18 novembre 2008), Boissy-la-Rivière (02 octobre 2008), Fontaine-la-Rivière (12 décembre 2008) et Saint-Cyr-la-Rivière (27 novembre 2008) se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont prononcées les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont notamment en ce qui concerne la définition des compétences exercées et la composition du comité syndical.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal d'Étampes-Collectivités.

Pour Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous Préfet de Palaiseau

Signé

Roland MEYER

ARRÊTÉ

n° 2009 PREF-DRCL- 105 du 27 février 2009

**portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil
des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge en syndicat mixte ;

VU la délibération du 3 décembre 2008 du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge décidant de modifier ses statuts devenus obsolètes ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes du Val d'Essonne et de l'Arpajonnais et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge acceptant, à l'unanimité, cette modification statutaire du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification statutaire du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge, aux Présidents des communautés concernées, et pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous Préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL/ 118 du 9 mars 2009

portant adhésion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay
au syndicat mixte d'études et de programmation
du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18, L 5216-7 et L 5711-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1755 du 1er juin 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF/DRCL/ 769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF/DRCL/410 du 16 juin 2007 portant adhésion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne au syndicat et transformation de ce dernier en syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

VU la délibération n°2008-167 du 19 juin 2008 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay demandant son adhésion au syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

VU la délibération du syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne du 13 novembre 2008 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la commune des Ulis acceptant, à l'unanimité, l'adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay possède, en compétence obligatoire, la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice des compétences obligatoires, il y a adhésion de la communauté pour l'ensemble de son périmètre au syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, il y a nécessité d'étendre le périmètre du syndicat mixte d'études et de programmation Nord Centre Essonne aux communes de : Bures sur Yvette, Gometz le Châtel, Gif sur Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhallaan et Villiers le Bâcle, membres de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne.

Cette adhésion emporte extension du périmètre du schéma directeur du syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne est modifié comme suit :

« (...)Collectivités adhérentes :

Les Ulis

La communauté d'agglomération « Europ'Essonne ».

La communauté d'agglomération du Plateau de Saclay

ARTICLE 3 : Les statuts dudit syndicat seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 122-13 du code de l'urbanisme, le dossier de SCOT sera consultable à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Palaiseau, le président du syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, les présidents des communautés d'agglomération « Europ'Essonne » et du Plateau de Saclay, les maires des communes des Ulis, Bures sur Yvette, Gometz le Châtel, Gif sur Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhalla et Villiers le Bâcle, le trésorier-payeur général de l'Essonne, la directrice des services fiscaux, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/140 du 23 MARS 2009

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
et des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) dite du « Lièvre d'Or », sur le territoire
de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles 7 à 10 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifié modifiant les articles R.11-1 et R.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les avis émis sur le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance N° E07000012/78 du 23 janvier 2007 de Mme le président du tribunal administratif de Versailles, désignant M. Yves LE COZ en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du projet susvisé ;

VU l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/021 du 12 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du projet susvisé ;

VU la délibération du 4 mars 1992 du conseil municipal de Saint-Germain-les-Arpajon, décidant de la création de la ZAC dite du « Lièvre d'Or » ;

VU la délibération du 25 juin 1992 du conseil municipal de Saint-Germain-les-Arpajon, approuvant le Plan d'Aménagement de la ZAC dite du « Lièvre d'Or » ;

VU la délibération n° 6 du 6 avril 2006 approuvant la modification du document d'urbanisme, suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur et à l'avis de la commission d'urbanisme ;

VU les délibérations du 21 décembre 2006 du conseil municipal de de Saint-Germain-les-Arpajon, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC dite du « Lièvre d'Or » et sollicitant le lancement de la procédure d'expropriation ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le sous-préfet de Palaiseau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique dans la commune de Saint-Germain-les-Arpajon, les travaux d'aménagement et l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de la ZAC dite du « Lièvre d'Or ».

ARTICLE 2 : Le maire de Saint-Germain-les-Arpajon, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Saint-Germain-les-Arpajon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire communal de Saint-Germain-les-Arpajon.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

N° 2009.PREF-DRCL / 0141 du 23 Mars 2009.

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
et des acquisitions nécessaires à la réalisation d'un parking d'accès au bassin
de Trévoix sur le territoire de la commune d'Ollainville.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifié modifiant les articles R.11-1 et R.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel Aubouin, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval du 17 janvier 2008 sollicitant le lancement de la procédure d'expropriation ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles n°E08000131/78 du 25 août 2008 désignant M Patrick Gamache en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/019 du 26 août 2008 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la D.U.P et à la cessibilité relatives à la réalisation d'un parking d'accès au bassin de Trévoix» sur le territoire de la commune d'Ollainville.

VU le dossier soumis à enquêtes publiques du 29 septembre au 14 octobre 2008 inclus;

VU les avis émis par les services de l'Etat sur ce dossier ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2008 favorables à la D.U.P et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau le 24 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique dans la commune d'Ollainville les travaux d'aménagement ainsi que l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°0742 d'une superficie de 2092 m² nécessaire à la réalisation d'un parking d'accès au bassin de Trévoix».

ARTICLE 2 : Le président du syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval, agissant au nom et pour le compte du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain susmentionné, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président du syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
Le maire d'Ollainville.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ollainville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R Ê T É

N° 2009 -DDASS - SEV – 09-0052 du 9 janvier 2009

**Abrogeant l'arrêté n° 81-4625 du 21 août 1981
Interdisant à l'habitation en l'état et prescrivant des travaux
d'assainissement un immeuble situé 4, rue de l'Eglise à YERRES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

[...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

[...]

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

[...]

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-4625 du 21 août 1981 portant sur l'insalubrité de l'immeuble situé 4, rue de l'Eglise à Yerres et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête en date du 11 décembre 2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 9 décembre 2008 que l'immeuble situé 4, rue de l'Eglise à YERRES ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 81-4625 en date du 21 août 1981 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté n°81-4625 en date du 21 août 1981 portant sur l'insalubrité de l'immeuble situé 4, rue de l'Eglise à YERRES et y prescrivant des travaux d'assainissement est abrogé.

- Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic bénévole actuel, Madame CHASTRES domiciliée au 4, rue de l'Eglise à YERRES. Il sera également affiché à la mairie de YERRES.
- Article 3 :** Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci-dessus, sont applicables.
- Article 4 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Maire de YERRES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2009 DDASS - SEV- n° 09-0057 – du 12 janvier 2009

**Portant application de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique
pour le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble situé
12, rue des Lilas à ATHIS-MONS (91200)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. II Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

LorsIV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établi suite aux contrôles effectués les 28/07/2008 et 06/11/2008, concluant à la nécessité d'engager pour le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 12 rue des Lilas à ATHIS MONS la procédure prévue à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 04/12/2008 constate que les locaux susvisés, mis à disposition aux fins d'habitation présentent un degré d'enfouissement par rapport au niveau du sol extérieur variant de 1,20 mètre à 1,50 mètres ;

CONSIDERANT dès lors, que ces locaux présentent les caractéristiques de sous-sols dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 :Le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 12 rue des Lilas à ATHIS-MONS, est définitivement interdit à la mise à disposition aux fins d'habitation.

ARTICLE 2 :La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Massimiliano FALCO demeurant au 12 rue des Lilas à ATHIS-MONS.

ARTICLE 4 :Les dispositions des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits ci-dessus, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L.521-1 de ce même code.

ARTICLE 5 :En cas de non respect de la prescription édictée à l'article 1^{er} dans le délai fixé, sera fait application des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Toute menace ou acte d'intimidation tels que visés à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, fera l'objet des sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 6 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS-MONS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2008 - DDASS SEV- n° 09-0059 du 12 janvier 2009

**Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation
la chambre aménagée dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble
sis 1 rue des Petits Champs à Fleury-Mérogis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

III. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

IV. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire

ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. LIII Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

LorsqIV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si VII VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 23/07/08 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors des contrôles effectués les 11/04/2008 et 15/07/2008 à la nécessité d'engager pour la chambre aménagée dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue des Petits Champs à FLEURY MEROGIS la procédure prévue à l'article L.1331-22 du Code de Santé Publique.

CONSIDERANT que la chambre aménagée dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Une surface habitable insuffisante de 6m² inférieure à 7m² de surface minimale,
- Une hauteur sous plafond insuffisante de 2,12 m, inférieure à 2,20 m de hauteur minimale,
- Des conditions d'isolation thermique insuffisantes.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :La mise à disposition aux fins d'habitation de la chambre aménagée dans le logement situé au 1^{er} étage, bâtiment B de l'immeuble sis 1 rue des Petits-Champs à Fleury-Mérogis (section cadastrale : AM0029) est définitivement interdite, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Les dispositions des articles L.521-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé sont applicables dans les conditions précisées à l'article L.521-1 de ce même code.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de FLEURY MEROGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2009 - DDASS-SEV n° 09-0229 du 3 février 2009

portant abrogation de l'arrêté n°06-DDASS-SE-061316 du 10 juillet 2006 désignant M. POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du captage communal d'ESTOUCHES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1^{er}, III et Vi du Titre 1^{er} du Livre 1^{er};

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008 portant sur la nomination de M. Jacques REILLER en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI / 2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

VU la délibération municipale du 1^{er} décembre 2008 relative à l'abandon du projet de régularisation des procédures administratives du captage communal au profit d'une interconnexion avec le Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce,

CONSIDERANT l'étude technico-économique et le diagnostic du forage communal d'Estouches qui met en évidence une importante dégradation du captage, et confirme l'origine souterraine des teneurs importantes en fer dans l'eau, l'interconnexion de la commune d'Estouches au Syndicat du Plateau de Beauce est la solution retenue.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°06-DDASS-SE-061316 du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2009 - DDASS - SEV n° 09-0326 du 16 février 2009

abrogeant l'arrêté préfectoral n°88-330 du 9 décembre 1988 portant sur l'insalubrité des logements aménagés en sous-sol dans l'immeuble sis 18, rue du Docteur Babin à BRETIGNY sur ORGE, et les interdisant définitivement à l'habitation.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-330 du 9 décembre 1988 portant sur l'insalubrité des logements aménagés en sous-sol dans l'immeuble sis 18, rue du Docteur Babin à BRETIGNY sur ORGE, et les interdisant définitivement à l'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 6 février 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 16 janvier 2009 que les logements susvisés ne présentent plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux suivants ont permis de supprimer l'insalubrité :

- dégagement de la terre sur les deux façades sur une largeur d'environ un mètre,
- pose d'un dispositif anti-refoulement sur la conduite d'eaux usées,
- installation d'une ventilation mécanique contrôlée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°88-330 du 9 décembre 1988 portant sur l'insalubrité des logements aménagés en sous-sol dans l'immeuble sis 18, rue du Docteur Babin à BRETIGNY sur ORGE, et les interdisant définitivement à l'habitation est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Brétigny sur Orge, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2009 DDASS - SEV- n° 09-0355 du 19 février 2009

Portant autorisation d'exploiter un appareil de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société Médical Recycling sur son site 34 route de Longjumeau à Chilly Mazarin par dérogation à l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1335-2, R 1335-1 & suivants,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du 2 février 1996 relatif au plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins d'Ile de France,

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,

VU l'arrêté du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, et notamment ses articles 88 et 164,

VU la circulaire du 26 juillet 1991 relative aux modalités de mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés,

VU la circulaire DGS/DPPR n°48 du 15 juillet 1994, relative à la mise en œuvre du procédé Lajtos TDS 1000 (= ECODAS 1000) de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 19 mai 1994 relatif à l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux LAJTOS TDS 1000 (= ECODAS 1000),

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 16 novembre 1999 relatif au contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la demande présentée par la société Medical Recycling présentée le 8 décembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 février 2009,

Considérant les dispositions définies par le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) en vigueur en Ile de France,

Considérant le dossier de demande présenté le 8 décembre 2008 par la société Médical Recycling,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société Medical Recycling située 34 Route de Longjumeau (Bâtiment 9) 91380 Chilly-Mazarin, est autorisée à exploiter un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, de type ECODAS 1000, en vue de la banalisation des déchets qu'elle collecte par dérogation à l'article 88 du règlement sanitaire du département de l'Essonne.

Article 2 : La capacité de traitement de cette machine est de 1000 litres par cycle pour une capacité théorique maximum de 150 kg/heure.

Article 3 : Le stockage maximal de déchets d'activités de soins à risques infectieux en attente de traitement est limité à la quantité équivalente de 2 jours de production.

Article 4 : Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés traités par cette installation proviennent exclusivement des producteurs collectés par la Société Medical Recycling.

Article 5 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observance des dispositions décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 15 juillet 1975.

Article 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative- Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à EVRY, le 19 février 2009

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE 1

TITRE I : GENERALITES

La Société Medical Recycling située 34 Route de Longjumeau - 91380 Chilly-Mazarin, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire du département de l'Essonne pour l'exploitation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux du type ECODAS 1000.

La capacité théorique de traitement de l'appareil est de 150 kg/heure.

La collecte moyenne de déchets d'activités de soins à risques infectieux de l'exploitant est de 440 kg par jour pour un volume de 2800 litres.

Les déchets d'activités de soins traités par ce site de pré-traitement proviennent des producteurs collectés par la Société Medical Recycling.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

▶ II.1 : Conformité aux données techniques

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par l'exploitant le 8 décembre 2008 et dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

▶ II.2 : Modifications

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de l'Essonne et de la D.D.A.S.S., accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Cette modification devra faire l'objet d'une mise à jour du plan de gestion interne des déchets d'activités de soins à risques infectieux dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'exploitation, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'exploitation.

▶ II.3 : Transfert des installations, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande auprès de la D.D.A.S.S. de l'Essonne.

En cas de changement d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitant.

▶ II.4 : Cessation d'activité

Toute cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations.

▸ II.5 : Prescriptions de caractère général

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du site. L'exploitant doit veiller notamment :

- A la conformité des installations électriques, ces installations devront notamment être conformes à la norme NFC 15.100 ;
- A la conformité de l'autoclave et de ses équipements, à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur.

▸ II.6 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la D.D.A.S.S peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, prélèvements, analyses de déchets et d'effluents (gazeux ou liquides) soient réalisés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Ces contrôles pourront être réalisés à tout moment et de manière inopinée si nécessaire. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

▸ II.7 : Accidents – incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan de gestion interne des déchets d'activités de soins à risques infectieux et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

En cas d'accident ou d'incident impactant l'intégrité de l'appareil, sa remise en service sera soumise à l'avis de la DDASS.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

▸ III.1 : Manipulations, transport de substances toxiques ou dangereuses

L'exploitant est tenu d'établir et de respecter une procédure de gestion des déchets qui définit l'organisation de la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement et le transport.

Le personnel dédié doit impérativement être formé à la gestion globale des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment sur le fonctionnement et l'entretien de l'appareil ECODAS 1000.

▸ III.2 : Principes généraux d'exploitation

L'exploitation de l'unité de désinfection doit être réalisée conformément aux dispositions du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, de la circulaire du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux, ainsi que du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins.

Le mode d'exploitation des appareils doit être tel qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant la chaîne de broyage et de décontamination ou ses abords immédiats. Le système doit permettre de traiter les déchets dans leur ordre d'arrivée.

L'exploitation devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

En particulier, les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- l'ensemble des installations et de l'appareil de désinfection devra être nettoyé régulièrement et autant que nécessaire, en particulier, la chambre inférieure de la machine sera nettoyée une fois par jour.

▶ **III.3 : Organisation de l'exploitation**

- III.3.a : désignation des déchets

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés définis par l'article R.1335-1 du Code de la Santé Publique.

Sont notamment exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les toxiques, notamment les produits de chimiothérapie ;
- les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnels (cf. circulaire DGS/DPPR n° 2000/292 du 29 mai 2000) ;
- les déchets métalliques, de taille supérieure à 10 mm² de section au maximum.

- III.3.b : acheminement des déchets

L'acheminement des déchets à traiter doit être assuré dans des conteneurs spécifiques fermés, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes, ...) ou conditionnements agréés.

- III.3.c : Accès au site

L'accès au local est réservé au personnel habilité par l'exploitant. Il est muni d'un dispositif empêchant l'intrusion de personnes non autorisées. L'accès à toute autre personne autre que celle habilitée à réaliser les contrôles prévus par cet arrêté et l'inspecteur du travail est interdit.

- III.3.d : déchargement, stockage, traitement

Si les récipients contenant les déchets ne sont pas introduits directement dans l'appareil de désinfection dès leur arrivée, dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les aires de déchargement, de stockage, et de traitement doivent faire l'objet d'une identification précise et respecter les dispositions suivantes :

□ Les aires dédiées à la gestion de ces déchets sont constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer. Le raccordement du sol aux murs devra être étanche et constitué de plinthes arrondies. Le sol devra être légèrement en pente pour éviter la dispersion des effluents à l'extérieur de cette surface. Les effluents devront pouvoir être repris en un point bas.

□ L'aire de stockage des déchets avant traitement doit répondre aux mêmes prescriptions. De plus, les dispositions prévues dans l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques devront également être appliquées.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à la quantité équivalente à 2 jours de production.

L'implantation de la machine devra être conçue de façon à pouvoir assurer le nettoyage de l'aire sur laquelle elle repose.

▶ III.4 : Maintien en état de propreté

L'ensemble du site est maintenu dans un état de propreté satisfaisant ; toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès aux animaux.

Les aires de stockage, le local de désinfection et la machine doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement et aussi souvent que nécessaire.

Les bacs sont lavés et désinfectés après vidage de leurs déchets à risques infectieux avant d'être placés dans la zone de stockage propre prévue à cet effet.

Le lavage des bacs est effectué dans un local spécialement conçu et équipé à cet effet. Le choix du traitement désinfectant est réalisé parmi la gamme des produits agréés.

▶ III.5 : Délais de traitement

Les déchets devront être traités dans les délais maximums réglementaires définis dans l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et notamment son article 2.

▸ **III.6 : Suivi du traitement de désinfection**

- III.6.a : Procédure

Le suivi des appareils de décontamination aura lieu suivant la procédure suivante.

Tous les paramètres de désinfection (temps, température, pression...) devront être enregistrés en continu.. Les enregistrements restent à la disposition des services de l'Etat pendant trois ans.

◆ Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, **des essais sur porte germes** (spores de bacillus, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant. Ces essais sont effectués par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2 ou ayant reçu l'approbation de la DDASS de l'Essonne. Ils sont réalisés à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant et le laboratoire doivent alerter la DDASS et faire procéder à de nouveaux essais sur porte germes dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection enregistrés conformément au point III.6.a de l'annexe du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement en aviser la DDASS, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. L'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière prévue en cas de panne de l'appareil. La DDASS peut ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

◆ L'exploitant fait procéder annuellement à un **contrôle de la qualité de l'air** dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2 ou ayant reçu l'approbation de la DDASS de l'Essonne. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Les services de l'Etat peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant de l'appareil.

◆ L'exploitant fait procéder annuellement à un **essai granulométrique** selon les modalités et critères d'acceptation de la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des

déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés : cet essai peut toutefois être limité au tamisage des lots au travers d'un tamis de maille 30 mm.

Les résultats de l'ensemble de ces essais (porte-germes, qualité de l'air et granulométrie) restent à la disposition des services de l'Etat pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Le 1^{er} contrôle pour les essais sus nommés est à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'appareil.

- III.6.b : Contrôles inopinés

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués de manière inopinée par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

▶ III.7 : Devenir des déchets désinfectés

Les déchets désinfectés rejoignent la filière d'élimination des ordures ménagères et sont éliminés dans une usine d'incinération d'ordures ménagères.

Le compostage ainsi que le tri en vue d'un recyclage matière des déchets désinfectés est interdit.

Les modalités de prise en charge des ordures ménagères sont consignées dans une convention liant les exploitants.

▶ III.8 : Défaillance de la filière de traitement

En cas de défaillance de l'installation de désinfection, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

▶ III.9 : Maintenance technique

L'exploitant devra disposer d'un plan de maintenance préventive de l'installation sur lequel devront figurer les opérations techniques prévues ainsi que celles réalisées. Ce plan sera maintenu à la disposition de l'administration.

▶ III.10 : Information de l'administration

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties doit être communiqué dès finalisation à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'aux autres services concernés.

L'exploitant devra fournir à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales une synthèse annuelle des activités de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Cette synthèse comprendra notamment les éléments suivants :

- tonnage de déchets collectés ;
- tonnage de déchets traités par désinfection et devenir de ces déchets ;

- tonnage de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- tonnage de déchets refusés ;
- résultats des autocontrôles ;
- consommation en fluides ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

▶ IV.1 : généralités

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par l'aménagement du sol sur lequel repose l'appareil, en vue de collecter et retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent être à l'origine d'une pollution.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

▶ IV.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion devra être installé afin d'isoler le réseau d'eau alimentant l'appareil de désinfection et le réseau public.

La pose des disconnecteurs devra être déclarée auprès de la DDASS, en application de l'article 16 du règlement sanitaire du département de l'Essonne.

▶ IV.3 : Rejets

Les effluents devront être dirigés vers le réseau d'assainissement. Ils ne devront en aucune manière perturber le fonctionnement de ce réseau. Ils ne devront pas dégrader la qualité physico-chimique des eaux usées sortant de l'établissement de sorte que ces effluents restent conformes au règlement d'assainissement applicable à l'établissement.

En sortie de l'appareil, un point de prélèvement des effluents liquides doit être prévu afin de pouvoir effectuer une analyse des rejets une fois par an, les frais de cette analyse étant supportés par l'exploitant.

▶ IV.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage ou d'entretien de l'appareil de désinfection doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc. soient éliminés conformément aux réglementations en vigueur et ne puissent porter atteintes à l'environnement ou à la santé des personnes.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

▶ V.1 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire l'émission de polluants susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou à la santé des personnes.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

▶ V.2 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'appareil de désinfection ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS

▶ VI.1 : Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité de l'établissement et du voisinage ou de constituer une nuisance pour ceux-ci.

▶ VI.2 : Niveaux acoustiques

Les niveaux d'émergences acoustiques devront être conformes au décret du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES SECURITE

▶ VII.1 : Sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

ARRETE

n° 09- 468 du 5 mars 2009

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006
portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0096 du 17 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0689 du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-194 du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1226 du 30 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0029 du 8 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0030 du 8 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le remplacement de Monsieur Guy GALLO, membre titulaire, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 est modifié comme suit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Membre titulaire :

- Monsieur Cyril COHEZ

Membre suppléant :

- Monsieur Philippe CHOLAT-NAMY

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

MDICE N° 2009-0594 du 24 mars 2009

Portant fermeture provisoire d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
et désignation d'un administrateur provisoire

« Solidarité Femmes »

Tour Baudelaire

4, rue Baudelaire

91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 11 janvier 1988 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement de 20 places, destiné aux femmes en difficultés et situé à EVRY,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 16 avril 1997 portant autorisation d'extension du foyer d'hébergement de 20 à 26 places,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 23 novembre 1999 portant autorisation d'extension du foyer d'hébergement de 26 à 34 places,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 22 mai 2007 portant autorisation de transformation de 5 places d'urgence en 5 places de centre Hébergement et Réinsertion Sociale au « CHRS Solidarité Femmes » portant ainsi la capacité à 39 places,

Vu les rapports des inspections, réalisées les 15 décembre 2004, 26 septembre 2007 et 2 mars 2009, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu la convention au titre de l'aide sociale du 21 novembre 2008,

Vu la lettre d'injonctions préfectorales en date du 10 mars 2008,

CONSIDERANT que les inspections ont mis en évidence des carences dans les conditions de fonctionnement de l'établissement qui ne permettent pas d'assurer un accompagnement social global efficace à chaque usager,

CONSIDERANT que, contrairement à l'article L313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le gestionnaire n'a pas respecté les injonctions préfectorales émises dans le rapport du 10 mars 2008 qui visaient à mettre en place :

- Le projet d'établissement,
- Le livret d'accueil,
- Le contrat de séjour,
- Le règlement de fonctionnement,
- Le Conseil de la Vie Sociale,
- Le protocole de prévention de la maltraitance,

CONSIDERANT que certaines de ces injonctions visaient à faire cesser des dysfonctionnements, de nature à mettre en cause la prise en charge des personnes hébergées,

CONSIDERANT que de ce fait les gestionnaires ont démontré leur incapacité à remédier aux dysfonctionnements repérés par les missions d'inspection,

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement ne garantissent pas le bien être moral des personnes hébergées qui ne sont pas prises en charge de manière suffisante afin de conserver leur autonomie personnelle et sociale (article L345-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

ATTENDU que les conditions d'accueil ne répondent pas aux besoins d'une prise en charge et d'accompagnement social des personnes admises dans la structure, au sens des dispositions prévues pour ce type d'établissement (Article L 312-1-8^{ème} alinéa du Code l'Action Sociale et des Familles),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La fermeture administrative provisoire de l'établissement recevant la prise en charge d'une population constituée de femmes en difficultés, avec ou sans enfants est prononcée à compter du 23 mars 2009.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nécessité de poursuivre la prise en charge et l'accompagnement des femmes accueillies par la structure, Monsieur GRANIER, Directeur du Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale Communauté Jeunesse d'ATHIS MONS, est nommé administrateur provisoire afin d'assurer pour le compte du Préfet et pour le compte de l'établissement, le bon fonctionnement de la structure.

Il sera également chargé de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes accueillies et de proposer des possibilités d'évolution de l'établissement.

ARTICLE 3 : Il est donc sursis à la présente fermeture pour une durée de 6 mois, à compter du 23 mars 2009.

ARTICLE 4 : L'administrateur provisoire remettra à M. le Préfet, avant le 31 août 2009, un rapport détaillé relatif à la réalisation des objectifs définis par sa lettre de mission. Ce document permettra d'évaluer les suites à donner aux injonctions de l'administrateur provisoire en fin de mandat de 6 mois.

ARTICLE 5 : Les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire seront fixées par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame KADI, Présidente de l'association des Femmes en Difficultés, gestionnaire de l'établissement ainsi qu'aux usagers et au personnel.
Elle sera affichée dans l'établissement.

ARTICLE 7 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles, le décret N°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, et par le décret 2001-492 du 6 juin 2001, auprès du Tribunal Administratif, 52 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire d'EVRY.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 32 du 23 février 2009
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-169 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur EVAIN Daniel, 91410 DOURDAN, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha 98, tendant à être autorisé à y adjoindre 23 ha 37 de terres situées sur les communes de Dourdan - Longvilliers, exploitées actuellement par l'EARL EVAIN, 91410 DOURDAN ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur EVAIN Daniel correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur EVAIN Daniel, 91410 DOURDAN, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha 98, en vue d'y adjoindre 23 ha 37 de terres situées sur les communes de Dourdan - Longvilliers, exploitées actuellement par l'EARL EVAIN, 91410 DOURDAN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur EVAIN Daniel sera de 144 ha 35.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET

et par délégation

Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**N° 035 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **43 729,50 €** pour la commune de **Ballainvilliers**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 036 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0112-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **109 627,90 €** (dont 46 258,70 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Bièvres**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté de communes du Grand Parc.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 037 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **72 654,80 €** pour la commune de **Bondoufle**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 038 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0102-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **49 455,28 €** pour la commune de **Boussy-Saint-Antoine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 039 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **21 255,30 €** pour la commune de **Bruyères-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 040 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0110-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **8 550,64 €** (dont 9 908,92 € « *avant retrait des dépenses déductibles* » de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Bures-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 041 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **13 762,35 €** pour la commune de **Coudray-Montceaux**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 042 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0105-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **55 119,96 €** (dont 12 390,84 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Epinay-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 043 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0220-2008-DDE-SHRU du 23 décembre 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **71 748,72 €** (dont 35 874,36 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Etiolles**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 044 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **20 741,70 €** pour la commune de **Gif-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 045 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **14 557,79 €** pour la commune de **Gometz-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 046 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **27 487,01 €** pour la commune de **Leuville-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 047 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0111-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **12 585,98 €** (dont 38 865,40 € « *avant retrait des dépenses déductibles* » de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Linaz**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 048 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0114-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **103 576,90 €** (dont 47 889,80 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Longpont-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 049 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **79 933,05 €** pour la commune de **Marcoussis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 050 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0103-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **36 376,64 €** pour la commune de **Mennecy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 051 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **143 797,50 €** pour la commune de **Morangis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 052 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **19 189,99 €** pour la commune de **La Norville**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 053 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **191 203,37 €** pour la commune de **Orsay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 054 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0104-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **65 290,96 €** (dont 14 675,71 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Le Plessis-Pâté**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 055 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **43 591,20 €** pour la commune de **Saclay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 056 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **13 389,08 €** pour la commune de **Saint-Germain-lès-Corbeil**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

**N° 057 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0115-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **29 230,79 €** (dont 37 482,75 € « *avant retrait des dépenses déductibles* » de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Saintry-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 058 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0116-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **32 531,40 €** (dont 16 265,70 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Saulx-les-Chartreux**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 059 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **96 183,90 €** pour la commune de **Savigny-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 060 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **44 938,53 €** pour la commune de **Soisy-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 061 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0221-2008-DDE-SHRU du 23 décembre 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **22 963,68 €** (dont 7 340,80 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Vauhallan**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 062 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **191 805,60 €** pour la commune de **Villebon-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 063 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **44 572,32 €** pour la commune de **Villemoisson-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**N° 064 - 2009-DDEA-SHRU du 25 février 2009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 19 décembre 2008 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0113-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2009, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **47 275,20 €** (dont 20 863,80 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Villiers-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 2009-DDEA-SEA- 067 du 2 mars 2009

définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

CONSIDERANT la détection de l'organisme nuisible réglementé *Diabrotica virgifera* sur la commune d'Avrainville en juillet 2008,

CONSIDERANT la proximité de ce foyer avec le cœur du foyer de Guibeville détecté en 2005,

CONSIDERANT qu'un seul insecte a été détecté sur le foyer d'Avrainville, justifiant de ne pas rendre obligatoire une lutte à l'aide d'insecticides dans la zone de sécurité,

CONSIDERANT les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

CONSIDERANT le risque élevé d'introduction de nouveaux individus de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

CONSIDERANT les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2009 sur l'ensemble du territoire national,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

Chapitre 1

Mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera* autour du foyer d'Avrainville

ARTICLE 1^{er} - Il est défini un périmètre de lutte contre *Diabrotica virgifera* autour du foyer d'Avrainville, comportant les trois zones suivantes.

- **Une zone focus**, fondée sur une distance minimale de 1 kilomètre autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé, et comprenant le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir les cartes annexées au présent arrêté) :

ARPAJON	Partie de la commune située au sud de la rue Marc Sangnier, la rue du Docteur Louis Babin, le Boulevard Jean Jaurès, le Boulevard Abel Cornaton et la rue Saint Denis.
AVRAINVILLE	Partie de la commune située au nord de la route D26.
EGLY	Partie de la commune située à l'est de l'avenue de la Gare et la route de Boissy.
GUIBEVILLE	Partie de la commune située au nord de la route D26.
LA NORVILLE	Partie de la commune située au sud-ouest de la rue Saint-Denis et la rue Victor Hugo, ainsi que son prolongement vers le sud-est (chemin du noyer rouge et chemin vert prolongé en ligne droite jusqu'à la limite de la commune de Guibeville).

- **Une zone de sécurité**, fondée sur une distance minimale de 6 kilomètres autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé, et comprenant le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir les cartes annexées au présent arrêté) :

ARPAJON	Partie non située en zone focus.
AVRAINVILLE	Partie non située en zone focus.
EGLY	Partie non située en zone focus.
GUIBEVILLE	Partie non située en zone focus.
LA NORVILLE	Partie non située en zone focus.
BOISSY-SOUS-SAINTE-YON	En totalité.
BRETIGNY-SUR-ORGE	En totalité.
BREUILLET	En totalité.
BREUX-JOUY	En totalité.
BRUYERES-LE-CHATEL	En totalité.
CHAMARANDE	Partie de la commune située au nord de la rue des vignes blanches et de la route de Lardy.
CHEPTAINVILLE	En totalité.
FONTENAY-LES-BRIIS	Partie de la commune située à l'est de la route de la Touche, la rue de Folleville, la rue des Bordes, la rue du Mont Louvet, l'allée des marronniers, et la rue de la Roche Turpin jusqu'au niveau de la rue de Quincampoix.
LARDY	En totalité.
LEUDEVILLE	En totalité.
LEUVILLE-SUR-ORGE	En totalité.
LINAS	En totalité.
LONGPONT-SUR-ORGE	Partie de la commune située au sud de la rue de Linas, la rue des Robineaux et la rue de Brétigny.

MARCOUSSIS	Partie de la commune située au sud de la route de Couard, la route de Briis, la rue H. d'Entraques et l'avenue Jean de Montaigu.
MAROLLES-EN-HUREPOIX	En totalité.
MAUCHAMPS	Partie de la commune située au nord-est de la rue de la Guérinière, et du chemin partant de la rue saint-Eloi vers le sud-est jusqu'à la N20.
OLLAINVILLE	En totalité.
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	En totalité.
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Partie de la commune située au nord de la rue du four à chaux, la rue aux fèves, la rue de Rochefontaine, la D82 et la route de Rimoron.
SAINT-VRAIN	Partie de la commune située au nord-ouest du chemin vicinal du Petit Saint-Vrain à Bouray sur Juine, route de Bouray, rue du Petit Saint-Vrain, rue de la libération, rue d'enfer, et le chemin vicinal de Vert-le-Grand-Saint-Vrain.
SAINT-YON	En totalité.
TORFOU	En totalité.

- **Une zone tampon**, fondée sur une distance minimale de 40 kilomètres autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé, et comprenant la totalité du territoire du département de l'Essonne, en dehors de la zone focus et de la zone de sécurité.

ARTICLE 2 - La zone focus définie à l'article 1^{er} fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone,
- interdiction de cultiver du maïs en 2009 sur les parcelles emblavées en maïs en 2008 ou en 2007,
- interdiction de cultiver du maïs en 2010 sur les parcelles emblavées en maïs en 2009 ou en 2008,
- obligation de nettoyage, à l'intérieur de la zone focus, du matériel agricole quittant cette zone,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des parcelles non affectées à la culture de cette plante,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été,
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes et contre les larves en 2009.

Deux traitements contre les adultes sont réalisés à deux semaines d'intervalle, à l'aide de produits et à des doses définis par arrêté ministériel.

Les récoltes de maïs traitées peuvent être effectuées au plus tôt quinze jours après le dernier traitement.

Les traitements contre les larves sont réalisés à l'aide de produits et à des doses définis par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 - La zone de sécurité définie à l'article 1 fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de cultiver du maïs en 2009 sur les parcelles emblavées en maïs en 2008,
- interdiction de cultiver du maïs en 2010 sur les parcelles emblavées en maïs en 2009,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des parcelles non affectées à la culture de cette plante.

ARTICLE 4 - Dans la zone tampon définie à l'article 1, il est recommandé d'effectuer une rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé sur une même parcelle deux années consécutives.

ARTICLE 5 - En application de l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.235-1 du code rural, la lutte à l'aide d'insecticides dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera* est effectuée au voisinage des points d'eau définis par cet arrêté jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse.

Chapitre 2

Mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de nouveaux individus de *Diabrotica virgifera* dans le département

ARTICLE 6 - En 2009, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2008 sur l'ensemble des communes listées à l'article 7.

ARTICLE 7 - Les mesures d'interdiction de culture définies à l'article 6 s'appliquent sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes
ATHIS-MONS
BALLAINVILLIERS
CHAMPLAN
CHILLY-MAZARIN
CROSNE
DRAVEIL
EPINAY-SUR-ORGE
JUVISY-SUR-ORGE
LONGJUMEAU
MASSY
MONTGERON
MORANGIS
PALaiseAU
PARAY-VIEILLE-POSTE
SAULX-LES-CHARTREUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
VERRIERES-LE-BUISSON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEBON-SUR-YVETTE
VIRY-CHATILLON
WISSOUS

CHAPITRE 3

Dispositions générales

ARTICLE 8 - Les arrêtés préfectoraux n°16 du 7 février 2008 et n°2008-DDAF-SATE-1054 du 22 juillet 2008 sont abrogés.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
les maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le 2 mars 2009

Le Préfet de l'ESSONNE

Signé Jacques REILLER

Les annexes sont consultables à la D.D.E.A. BD de France – 91012 EVRY CEDEX - Service économie agricole – Cellule aides animales et végétales

ARRETE

n° 2009-DDEA-SE-BE-068 du 6 mars 2009

**autorisant la capture et le transport du poisson,
à fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques
et pour la reproduction ou le repeuplement,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R432-8 à R432-10 ;
- VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DCI/2-168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU** la demande en date du 30 décembre 2008 présentée par le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Ile de France, Nord-Pas de Calais et Picardie ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Délégation Interrégionale Nord-Ouest (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie), dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Essonne dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture), et au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Essonne sous couvert du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture

signé

Jean-Martin DELORME

ARRETE

**n° 2009-DDEA-SE-BE-069 du 6 mars 2009
autorisant une pêche de sauvegarde sur la rivière Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement et notamment son article L. 436-9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE0133 du 23 juillet 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réhabiliter les ouvrages hydrauliques du moulin d'Echarcon situé sur le territoire des communes d'Echarcon et de Mennecey ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DCI/2-168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche
- VU** l'arrêté n° 2009-001 du 5 janvier 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture portant délégation de signature à M. Yves GRANGER, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture adjoint ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 février 2009 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 février 2009;

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau représenté par Monsieur Xavier GRILLO, Directeur Rivière et Milieu Naturel, en date du 3 mars 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur GRILLO, Directeur Rivière et Milieu Naturel du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau 37 quai de l'Apport Paris – 91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex, est autorisé à procéder à une pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole à l'aval du Vieux Moulin d'Echarcon.

ARTICLE 2

Le responsable de l'exécution matérielle de cette pêche sera obligatoirement la personne suivante :

- Monsieur Stéphane GUICHARD du SIARCE

Toute délégation de pouvoir est interdite.

La pêche sera réalisée par la Fédération de Pêche de l'Essonne, assistée de deux surveillants rivière du SIARCE à savoir :

Monsieur COUVERT de la Fédération de Pêche de l'Essonne

Monsieur GUICHARD du SIARCE

Monsieur FUHRER du SIARCE

ainsi que trois salariés de l'entreprise MGCE pour la manutention des bassines de poisson.

ARTICLE 3

Cette pêche ne pourra avoir lieu que sur la rivière Essonne à l'aval du Vieux Moulin d'Echarcon (bras gauche de la rivière Essonne), conformément au dossier déposé, dont l'exploitation, la surveillance et la police de la pêche relèvent des attributions du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 4

Cette pêche sera pratiquée à l'électricité, au moyen d'un matériel portable homologué («Héron » de la marque DREAM électronique) et conforme à la réglementation en vigueur. La pêche électrique consistera à soumettre les poissons à un courant électrique continu généré par deux électrodes plongées dans l'eau. Le courant électrique crée un champ qui attire le poisson ; ce dernier est capturé à l'épuisette.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable pour une journée au cours de la semaine du 9 au 15 mars 2009.

ARTICLE 6

Cette pêche pourra concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. La quantité de poissons capturés sera détaillée dans le compte rendu de pêche.

Les poissons ainsi capturés seront remis à l'eau ou détruits avec prélèvements suivant leur état sanitaire. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les espèces protégées seront traitées avec une attention particulière et remis rapidement dans le milieu.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra **informer le préfet** (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) de la date de pêche retenue et les moyens utilisés.

Il devra dans un délai d'un mois, adresser au préfet ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (délégation interrégionale Nord-Ouest, 3 rue Sainte-Marie, 60200 Compiègne) et à la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (7 place Vaillant Couturier, 91100 Corbeil-Essonnes), un compte rendu de l'opération avec le résultat des captures.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, l'Ingénieur chargé de la délégation interrégionale nord-ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjointe au Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture

Signé : Katy NARCY

A R R E T E

**n° 2009-078 DDEA/SPAU du 12 mars 2009
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
de BOISSY-LE-SEC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14 et R.123.22, R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 1er mars 2001 et modifié le 10 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2120 du 5 décembre 2007 portant institution de servitudes d'utilité publique au titre des monuments historiques des façades et des toitures ainsi que de l'escalier monumental avec sa rampe du Château de Boissy-le-Sec situé 10 grande rue ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 8 octobre 2008 ;

VU notamment le document ci-annexé ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de BOISSY-LE-SEC est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé, l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 ainsi que l'extrait de plan et le tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal (*).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

() Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture*

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du tableau des servitudes, sera notifié :

au maire de la commune de BOISSY-LE-SEC qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2009-DDEA-SPAU N°079 du 17 mars 2009

Portant modification du périmètre d'établissement du plan local de déplacements
de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 102;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2000-2880 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, et des Préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SEPT-222 du 3 novembre 2001 portant délimitation du périmètre d'établissement du plan local de déplacements du District Rural du Canton de Limours;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/SP2/BCL/039 du 17 décembre 2001 portant extension des compétences et transformation du District du Canton de Limours en Communauté de Communes du Pays de Limours;

Vu la délibération du 2 octobre 2003 du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours retenant le périmètre du comité local;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/DDE/SEPT/0027 du 14 janvier 2004 portant modification du périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté de Communes du Pays de Limours;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/SP2/BCL/23 du 29 décembre 2006 portant adhésion d'Angervilliers à la Communauté de Communes du Pays de Limours et modification des statuts de cette communauté;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Limours le 20 novembre 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: DEFINITION DU PERIMETRE

Le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté de Communes du Pays de Limours est étendu à la Commune d'Angervilliers. Il comprend de ce fait les communes de: Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-lesBains, Gomets-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse et Angervilliers.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Jacques Reiller

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 081 du 23 mars 2009

portant appel à candidature pour la labellisation d'un Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article D. 343-21 du Code Rural ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisés prévu à l'article D. 343-4 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatifs aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural ;
- VU** la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les CV de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation existant déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne – Service de l'Économie Agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

Les candidatures sont à déposer, dans le mois suivant l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne – Service de l'Économie Agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et à la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagnées des fondements de ces préconisations.

La CDOA et la CIOA émettent un avis à l'attention du Préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPP à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du PII.

Article 5 : Financement des PII

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par convention annuelle entre la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France, le nombre de PPP qui pourront être financés (coût unitaire : 500 €).

Article 6 : Durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions qui lui sont imparties.

Article 7 : Article d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ANNEXE 2

En application du décret du 09 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

pour la conduite des procédures d'élaboration et de suivi des Plans de Professionnalisation Personnalisés pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole

Nom de l'organisme demandant la labellisation :	
Adresse :	
Nom du responsable :	
Tel :	mail :

Nom des autres organismes associés:

-
-
-
-

▲ Première demande de labellisation

▲ Renouvellement

Date de la première labellisation :

Date limite de dépôt du dossier avant le lundi 11 mai 2009 minuit*

Date de réception du dossier à la DDEA 91/SEA :

--

* A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne (DDEA) – Service de l'économie agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX

Définition et buts du PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective, en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doit viser l'atteinte des compétences suivantes :

- compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;
- prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;
- intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement,
- s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

Rôles, missions, et compétences du «centre d'élaboration des PPP»

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, dont le «référént PPP» qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être d'autres aides accordées par les collectivités

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'État pour l'installation.

Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers

Ce cahier des charges définit les conditions dans lesquelles doivent être élaborés les PPP pour que les candidats à l'installation puissent bénéficier des aides de l'État.

Spécificités en Île-de-France

Conformément à l'article D. 343-21 b, le candidat à l'installation doit pouvoir disposer des informations utiles d'une assistance pour la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé.

Compte tenu de la spécificité de l'activité agricole en Île-de-France, notamment en application de l'article R313-3 du code rural fixant une commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture, la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé devra porter sur un fonctionnement concernant l'ensemble des départements suivants :

- les Yvelines
- l'Essonne
- le Val-d'Oise
- les Hauts-de-Seine,
- la Seine-Saint-Denis
- le Val-de-Marne
- Paris

Le dossier sera déposé auprès de la :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne

Service de l'Economie Agricole – Madame Sandra PAILLET

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

Le candidat sélectionné sera labellisé par les Préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, après avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) et des commissions départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise,

Le candidat à la labellisation devra proposer une liste de conseillers représentant la diversité des types d'agriculture en Île-de-France : grandes cultures, élevage, circuits courts, agriculture biologique, filière équine, cultures spécialisées (maraîchage, pépinière, arboriculture, horticulture ornementale, ...)

- ***types d'actions préconisées dans les PPP***

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non).

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

- des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)
- un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du décret du code rural

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 un stage collectif obligatoire dont la durée est fixée à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire relative à la mise en œuvre du PPP.

- ***durée de réalisation et de validité***

Le PPP doit être réalisé sur une période qui ne peut excéder deux années. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée par décision du Préfet et après avis dûment motivé de la CDOA ou de la CIOA. Cette durée peut être portée à trois ans s'il s'agit d'une installation progressive.

adaptation des PPP à certains profils de candidats

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 du décret relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, concernant l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis.

Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.

Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

➤ *formulation des prescriptions*

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

– *Les conseillers en charge d'élaborer les PPP*

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- un conseiller qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur, on le nomme «**conseiller compétences**», il analyse les compétences du candidat afin de lui prescrire les actions de formation dont la réalisation conditionne l'obtention d'aides publiques.
- un conseiller qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise; on le nomme «**conseiller projet**».

Il exerce le métier de conseiller technique dans un organisme de développement agricole, ou comme professionnel agréé comme maître exploitant ou comme tuteur.

➤ **Choix des conseillers PPP et « conseiller référent »**

La liste des conseillers PPP est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur un site internet parfaitement identifié au nom du «Point info installation».

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA ou CIOA.

Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.

Le référent PPP a en charge :

- l'organisation des échanges avec le candidat,
- l'élaboration du PPP jusqu'à sa signature (faire des renvois réguliers vers le projet),
- le suivi du PPP (faire des points réguliers sur le déroulement du PPP),
- l'aide au candidat pour trouver un lieu de stage ou une action correspondante,
- l'aide au candidat pour la recherche d'un maître-exploitant agréé ou d'une entreprise d'accueil. Il peut pour cela se mettre éventuellement en rapport avec un autre CEPPP. Ces fonctions de recherche peuvent être déléguées au point info installation en fonction des choix arrêtés localement,
- l'information du jeune sur les possibilités de réalisation d'un stage à l'étranger et le mettre en relation avec l'organisme relais ayant établi des liens vers les partenaires étrangers, coordinateurs de réseaux de maîtres de stage et agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture et de la pêche (SESAME) si le jeune souhaite réaliser son stage à l'étranger,
- la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le Préfet (fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes).

- *rôle, missions et posture des conseillers*

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part:

- une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un autodiagnostic sur ses compétences,
- l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,
- le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus,

Le « **conseiller compétence** », par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier,

Le conseiller projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans les Points Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

➤ *Les compétences attendues des conseillers :*

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet.

Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

- Des savoirs portant sur :
 - Le métier de REA
 - Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan interdépartemental,
- ❖ Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation
 - La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.
- Des savoir-faire :
- ❖ L'accompagnement de candidats
 - Conduire un entretien
 - Aider à l'explicitation de l'expérience
 - Veiller au respect des échéances du PPP
- ❖ Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 - Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,
 - Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
 - Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
 - Enregistrer les données liées au PPP
 - Etablir le dossier d'agrément du PPP
 - Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,
- Des comportements professionnels :
 - Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement...voir § 41)
 - Etre à l'écoute et disponible pour le candidat
 - S'intégrer dans un travail d'équipe
 - Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats

Les « **conseillers compétences** » présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

- Des savoirs portant sur :
 - Le métier de responsable d'exploitation agricole
 1. Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole
 - Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries

1. Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation.
2. Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers
3. La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective
4. L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés

❖ Des savoir faire portant sur :

- Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 1. Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels
 2. Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...
 3. S'informer sur l'évolution de l'offre de formation

Les « **conseillers projet** » qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

➤ Sur l'amont du projet

- aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations
- vérifier l'appropriation du projet par le candidat
- vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif

➤ Au plan de l'approche globale du projet

- [appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet
- [vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte
- [repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières
- [repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
- repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé

➤ En tant qu'acteur institutionnel

- [expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées
- [amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité

- [fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés
- [conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet

➤ **Appréciation de la maturité économique et sociale du projet :**

- [apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet
- [aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

Les conseillers projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic-projet, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- - aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante
- - faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP
- - fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes
- - faire des renvois réguliers vers le projet

➤ **Engagement des conseillers PPP**

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur,

La liste des compétences développée dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

➤ Déroulement des entretiens et outils de référence

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant :

- [aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
- [à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
- [aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est indispensable que l'ensemble des dispositifs interdépartementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

Les outils fournis en annexe sont les suivants :

- [un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation (doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers PPP),
- [un document « Analyse des compétences et élaboration du PPP » : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,
- [le référentiel métier et le référentiel de compétences du « Responsable d'Exploitation Agricole » : à l'usage des candidats et des conseillers,
- [le document type « Plan de Professionnalisation Personnalisé » qui sera co-signé par le candidat et les deux conseillers : il sera le document contractuel entre le candidat et l'administration,
- [une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenue à disposition des CDOA concernées et de la CIOA lors de l'agrément des PPP.

➤ *Critères de choix des candidats*

- la couverture du territoire mentionné au chapitre Spécificités en Île-de-France
- les compétences de la structure candidate et de ses conseillers pour mettre en oeuvre les différentes fonctions du « Centre d'élaboration du PPP »,
- l'importance des partenariats, notamment avec les organismes concernés par les domaines mentionnés au chapitre Spécificités en Île-de-France,
- la nature des outils utilisés.

DOSSIER DE CANDIDATURE

**A remplir par la structure candidate à la labellisation
en tant de centre d'élaboration des PPP**

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
N° de déclaration DRTEFP ¹ :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Moyens humains, matériel, ...	

**Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de l'organisme à demander
l'habilitation en tant qu'organisme chargé de l'élaboration des PPP**

....

.....
.....
.....
.....
.....

.....

.....
.....
.....
.....

¹ De la structure candidate ou de l'organisme de formation conventionné avec la structure candidate

Document 1 : expérience de l'organisme

Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :

Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage 6 mois)

En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...

En matière de validation des acquis de l'expérience, précisez les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....

En techniques de conduite d'entretiens, précisez le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

Autres (accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

Document 2 : Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement

 **Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :**

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

👤 Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP?

Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.

👤 Détailler les modalités de rémunération (rémunération des conseillers, de SESAME pour le suivi des stages à l'étranger, et au titre de vos propres prestations).

👤 Modalités d'accueil et d'accompagnement des candidats jusqu'à l'établissement du PPP:

Remplir le tableau page suivante et si besoin compléter ici en quelques lignes
Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires

Document 3 : qualification des conseillers

Remplir **une fiche par personne** intervenant à l'une ou l'autre des étapes, soit pour la réalisation des entretiens, soit pour l'établissement des plans de professionnalisation personnalisés, soit pour le suivi.

Intervenant n° 1	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Activité réalisée au titre du PPP :	Approche « analyse des compétences » ▲
	Approche « analyse du projet » ▲
	Rôle de référent ▲
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets...	Date : organisme : Contenu du stage :
Expériences professionnelles en matière de : — formation (<i>de parcours de formation, de pratiques d'individualisation, d'accompagnement de formations ouvertes et à distance</i>) — d'accompagnement de personnes (<i>explicitation d'expérience, de besoin de formation, accompagnement VAE,...</i>) — conduites d'entretiens.	Préciser la nature, les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Le cas échéant préciser le ou les champs d'expertise	

Document 4 : Rédaction du PPP

 Qui réalise la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP?
Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation pouvant être mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP ?

Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ?

Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés (fiches navettes...), les modalités de ré-ajustement du PPP le cas échéant, etc ...

Qui établit la demande de validation de la réalisation du PPP ?
Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Document 5 : compléments d'information

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 082 du 23 mars 2009

**portant appel à candidature pour la labellisation d'un Point Info Installation
dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article D. 343-21 du Code Rural ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisés prévu à l'article D. 343-4 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatifs aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural ;
- VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être labellisé en tant que point info installation (PII) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires à son projet d'installation. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du dossier de demande de labellisation.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation existant déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne – Service de l'Économie Agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

Les candidatures sont à déposer, dans le mois suivant l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne – Service de l'Économie Agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et à la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagnées des fondements de ces préconisations.

La CDOA et la CIOA émettent un avis à l'attention du Préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le PII à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du PII.

Article 5 : Financement des PII

Les activités du Point Info Installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

Article 6 : Durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions imparties au PII.

Article 7 : Article d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ANNEXE

DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

**«POINT INFO INSTALLATION AGRICOLE INTERDÉPARTEMENTAL»
pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise
pour donner les informations utiles relatives à l'installation**

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole

Nom de l'organisme demandant la labellisation :	
Adresse :	
Nom du responsable :	
Tel :	mail :

▲ Première demande de labellisation

▲ Renouvellement

Date de la première labellisation :

Date limite de dépôt du dossier avant le lundi 11 mai 2009 minuit*

Date de réception du dossier à la DDEA 91/SEA :

--

*^u A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne (DDEA) – Service de l'économie agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX

Cadrage réglementaire :

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un « Point Info Installation agricole » unique. Celui-ci est labellisé par le Préfet après avis de la CDOA ou de la CIOA.

L'organisation et le fonctionnement de ce « Point Info Installation agricole » répond à minima au présent cahier des charges en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation en agriculture susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Spécificités en Île-de-France

Conformément à l'article D. 343-21 a, le candidat à l'installation doit pouvoir disposer des informations utiles relatives à l'installation

Compte tenu de la spécificité de l'activité agricole en Île-de-France, notamment en application de l'article R313-3 du code rural fixant une commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour Paris et ses départements limitrophes, la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé devra porter sur un fonctionnement concernant l'ensemble des départements suivants :

- les Yvelines
- l'Essonne
- le Val-d'Oise
- les Hauts-de-Seine,
- la Seine-Saint-Denis
- le Val-de-Marne
- Paris

Le dossier sera déposé auprès de la :

Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne

Service de l'Economie Agricole – Madame Sandra PAILLET

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX.

Le candidat sélectionné sera labellisé par les Préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, après avis des commissions départementales à l'installation et des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) de Paris-Petite Couronne

Cahier des charges relatif au « Point Info Installation Agricole »

- 1- Ambition et missions du « Point Info Installation Agricole »

- généralités

L'ambition du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à « *une grande diversité de profils de futurs agriculteurs* » afin « *d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain* »².

Afin de garantir à tous « *une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation* »¹, le « Point Info Installation Agricole » apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire interdépartemental, et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement accessibles sur Internet.

« *Il associe les compétences de tous les partenaires impliqués dans l'installation* »¹ qui, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le « Point Info Installation Agricole » soit en capacité de réaliser ses missions, les autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDEA, ARASEA, MSA, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement agricole, organismes de formation, ou de développement...), orientent systématiquement ces personnes vers le « Point Info Installation agricole interdépartemental. »

12. Rôle et posture des salariés des « Points Info Installation Agricole »

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des « Point Info Installation Agricole » veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

- 2- Ses fonctions

² Les textes en italique sont des extraits du « pacte renouvelé pour l'installation de jeunes en agriculture ».

¹
¹

- 2-1 fonction d'accueil

Le « Point Info Installation Agricole » permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. Chaque département, organise une publicité suffisante pour que le Point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le « Point Info Installation Agricole » dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au « Point Info Installation agricole » peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doivent pouvoir signifier clairement l'**unicité** de cette structure interdépartementale pour le bénéficiaire.

Au regard des compétences exigées (voir point 4) pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers. Chaque fois que possible, il y a avantage à confier cette activité à une seule et même personne.

- 2-2 fonction d'information

Le « Point Info Installation Agricole » accueille et informe les porteurs de projets sur :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aidée ou non aidée et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP. C'est à dire : information sur les « centres d'élaboration des PPP » de la région ainsi que les coordonnées des

« conseillers projets » et des « conseillers compétences »). La liste des conseillers PPP est disponible pour les porteurs de projet, auprès de la structure labellisée en tant que « Point Info Installation Agricole. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur un site Internet parfaitement identifié au nom du Point Info Installation interdépartemental.

- l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP.
- Le suivi post-installation

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation agricole doit :

- mettre à disposition du « Point Info Installation Agricole » les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
- informer en temps réel le « Point Info Installation Agricole » de tout changement apporté à ces prestations,
- accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet,

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur (ou à défaut le coût des prestations incombant au porteur de projet comme l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation interdépartemental » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation. Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation Interdépartemental » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

- 2-3 fonction d'orientation

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres points d'accueil et d'information du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au « Point Info Installation Agricole », il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'autodiagnostic (voir 2-4), le « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers PPP du « centre d'élaboration du PPP » labellisé ,selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son autodiagnostic projet au « Point Info Installation Agricole Interdépartemental », un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'autodiagnostic.

– 2-4 fonction d'aide à l'autodiagnostic sur le projet

Le « Point Info Installation Agricole » remet au candidat à l'installation le document d'autodiagnostic-projet qui est également téléchargeable sur le site internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites.

Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'autodiagnostic-projet, des séances collectives peuvent être organisées par le « Point Info Installation Agricole », mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

– 2-5 fonction d'interface avec le centre d'élaboration des PPP :

Il appartient au « Point Info Installation Agricole », dès lors qu'il a reçu le document d'autodiagnostic-projet dûment rempli par le candidat, de mettre ce dernier en relation avec le centre d'élaboration des PPP afin d'obtenir un premier rendez-vous avec chaque conseiller*, dans un délai de 15 jours.

2-6 fonction de collecte de données

Le « Point Info Installation Agricole » a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre).

En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple :

- Le nombre de porteurs de projets accueillis,
- Le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
- Leur identité,
- Leur profil et quelques données succinctes sur leur pré-projet,
- Le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- Les dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers contactés.

Une synthèse de ces données est mise à disposition des CDOA concernés et de la CIOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER au moins une fois par an.

- 3. Son organisation et son financement

L'organisation du « Point Info Installation Agricole » départemental est définie, conformément au présent cahier des charges, par l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation, sous l'égide de la CDOA et sur proposition du comité départemental à l'installation.

Les Préfets concernés confèrent le label « Point Info Installation Agricole » et à l'organisation après avis des CDOA et de la CIOA, sur proposition des CDI et de la CIDI conformément au présent cahier des charges.

Les personnes mettant en œuvre les différentes fonctions du « Point Info Installation Agricole » sont missionnées par les Préfets concernés sur avis des CDOA et de la CIOA, au vu de leur capacité à en exercer les missions et à en respecter le cahier des charges.

- 4. Les compétences requises

La (ou les) personne(s) rattachées à la structure labellisée détien(nen)t les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du « Point Info Installation Agricole » de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

- Des savoirs portant sur:
 1. La connaissance du métier d'agriculteur, ses environnements

2. Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture
3. Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État ou les collectivités territoriales
4. Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé
5. Les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions
6. Les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.

- Des savoir faire :

- Savoir pratiquer une écoute active
- Aider à la formulation des questions et des besoins
- Valoriser et faire émerger les projets
- Être capable d'appréhender et d'analyser rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats
- Etre en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
- Enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plateforme partagée par l'ensemble des intervenants
- Etablir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour les CDOA et la CIOA
- Savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif
- Promouvoir le métier d'agriculteur

Des comportements professionnels :

Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées

Adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets

Se donner des indicateurs pour l'auto-évaluation de son activité

Participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

➤ **5. Professionnalisation des salariés des « Points Info Installation Agricole »**

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du « Point Info Installation Agricole » doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

En tout état de cause, les personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un « Point Info Installation Agricole » signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

- 6. Outils de référence

- ☛ un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation (doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers PPP),
- ☛ un document « Analyse des compétences et élaboration du PPP » : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,
- une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenu à disposition des CDOA concernés et de la CIOA lors de l'agrément des PPP.

- 7. Critères de choix des candidats

- la couverture du territoire mentionné au chapitre Spécificités en Île-de-France
- les compétences de la structure candidate et de ses conseillers ,
- l'importance des partenariats avec l'ensemble des organismes concernés par l'installation en Île-de-France,
- la nature des outils utilisés.

dossier candidature selon modèle CEPPP

1. Dossier de candidature

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole Interdépartemental »

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :

2. Moyens humains et matériels dont dispose la structure pour exercer les missions et mettre en œuvre les fonctions et activités du « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » de façon conforme au présent cahier des charges.

2. Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de la structure candidate à demander la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole »

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Document 1 : expérience de l'organisme

Quelles sont les expériences antérieures de la structure candidate à la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » :

 Dans le champ de l'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture, à court ou moyen terme

 Dans le champ de l'information sur les questions liées à une 1^{ère} installation en agriculture

 Dans le champ de l'information sur les différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,

 Dans le champ de l'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture

 En matière de techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

 Autres (information de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

Document 2 : La couverture du territoire

 Identité des sites (lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire interdépartemental avec possibilité d'information dispensée sur place par une personne missionnée et existence d'un accès à Internet)

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Territoire concerné :	
Nom de la personne missionnée* :	
Tel :	Mail :

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

* Chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra avoir fait l'objet d'une « fiche intervenant » (voir document 5)

Document 3 : Modalités d'accueil , d'information, d'aide à l'autodiagnostic et d'orientation du candidat

1.

Remplir le tableau ci-dessous et si besoin compléter en quelques lignes

Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires (entre sites, avec le « Centre d'élaboration du PPP »...)

Les étapes Contacts, entretiens, information, analyse,orientation,, prescriptions, suivi ...	Nom de la personne qui réalise	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Avec quels outils ? Préciser l'origine de ces outils
		En présence du candidat	En l'absence du candidat	

Document 4 : Fiche intervenant

Est considéré comme intervenant toute personne qui met en œuvre une ou plusieurs fonctions du « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » .

Remplir une fiche par personne intervenant dans l'une ou l'autre des étapes du document 3

2. Intervenant n° 1	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme:	
Activités pressenties au titre du présent cahier des charges :	
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Expériences professionnelles en matière : - d'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture - d'information sur les questions liées à une 1ère installation en agriculture - d'information sur les différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, - d'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture - de conduite d'entretien	Préciser la nature, les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Formations suivies en rapport avec les activités du « Point Info Installation Agricole »	

Remarque : Les intervenants retenus seront missionnés par le Préfet, sur avis de la CDOA. Il leur sera demandé :

 Curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du « Point Info Installation ».

 lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du présent cahier des charges.

Document 5 : compléments d'information

L'organisme demandant la labellisation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 083 du 23 janvier 2009

**portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif obligatoire
21 heures dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article D. 343-21 du Code Rural ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatifs aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural ;
- VU** la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Nature des organismes de formation

Pourra être retenu pour la réalisation d'un stage collectif obligatoire 21 heures tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal d'identifier les ressources qui permettront au jeune de finaliser son projet d'installation.

A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du dossier de demande de labellisation.

Article 2 : Organismes de formation

Peut être habilité tout organisme de formation existant déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne – Service de l'Économie Agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

Les candidatures sont à déposer, dans le mois suivant l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne – Service de l'Économie Agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagnées des fondements de ces préconisations.

La CDOA et la CIOA émettent un avis à l'attention du Préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le ou les organisme(s) de formation à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à l'habilitation du ou des organisme(s) de formation pour la réalisation du stage collectif 21 heures.

Article 5 : Financement des organismes de formation

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par convention annuelle entre la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne et le ou les organismes de formation pour la réalisation du stage collectif 21 heures.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France, le nombre de stages qui pourront être financés (coût unitaire : 120 €).

Article 6 : Durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions imparties à l'organisme de formation pour la réalisation du stage collectif 21 heures.

Article 7 : Article d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

En application du décret du relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation
personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

APPEL à PROPOSITION

**POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE
« STAGES COLLECTIFS OBLIGATOIRES de 21 heures »**

Dans le cadre des Plans de Professionnalisation Personnalisés

- dispositif d'accompagnement à l'installation agricole -

Nom de l'organisme de formation demandeur :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

mail :

Nom des autres organismes associés:

-
-
-
-

Date limite de dépôt du dossier avant le lundi 11 mai 2009 minuit*

Date de réception du dossier à la DDEA 91/SEA :

* A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne (DDEA) – Service de l'économie agricole – Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX

Cahier des charges relatif au Stage collectif obligatoire de 21 heures

Ce document précise les objectifs du stage collectif et ses modalités de mise en œuvre

- 1 - Cadre réglementaire

Le stage collectif obligatoire a une durée de 21 heures maximum

Il fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) pour chaque bénéficiaire d'un tel PPP. En complément des actions personnalisées prescrites, le stage collectif obligatoire doit contribuer aux objectifs du PPP tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 du code rural.

Dès lors que le nombre de candidats le permettrait, il peut éventuellement être proposé plusieurs modèles de stage collectif.

Pour contribuer au sein du PPP à l'atteinte des objectifs, et compte-tenu de sa durée, le stage collectif n'a pas pour objet un apport de connaissances dans les différents domaines abordés, mais il doit permettre au candidat à l'installation de repérer ou sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet en toute connaissance de cause.

Le stage collectif n'a pas non plus pour objet d'élaborer le PDE de chaque candidat. Le PDE est une étude économique prévisionnelle qui, dans un cadre administratif bien défini, s'attache à chiffrer un projet déjà bien formalisé.

Les candidats nés avant 1971 qui n'ont pas besoin de réaliser un PPP au titre de la capacité professionnelle agricole sont dispensés de fait du stage collectif de 21h. Néanmoins, ce stage pouvant être bénéfique pour la réalisation de leur projet économique, ils peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent.

- 2 - Les objectifs spécifiques du stage collectif :

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son PDE. Le stage collectif peut aider le jeune à réfléchir sur son projet à travers les échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un PDE de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

A ce titre, lors du stage collectif, le candidat pourra prendre connaissance du document à renseigner pour établir son PDE.

Prioritairement le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Parmi les objectifs généraux du PPP, pourront être retenus par le Préfet les axes suivants :

- enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation
- identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche,
- confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,
- se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées.

- **3 - Recommandations pédagogiques**

Les modalités pédagogiques les plus pertinentes pour atteindre les objectifs retenus par le Préfet sont :

- des mises en situation de présentation de leur projet, face à d'autres porteurs de projets qui vont s'installer sur le même territoire, suivi d'échanges,
- des discussions, échanges de pratiques et d'expériences relatives aux situations concrètes des candidats,
- des témoignages et rencontres de professionnels aux profils diversifiés qui vont questionner les candidats sur leur projet pour les aider à affiner leurs choix et à se construire un argumentaire,
- des études de cas de démarches d'installation récentes abouties, permettant aux candidats d'interroger leur propre projet par transposition,
- une prise en compte des représentations qu'ont les stagiaires de leur territoire d'installation pour en faire préciser
- collectivement leur vision au plan physique, économique, social, agricole,
- des rencontres acteurs d'horizons divers qui peuvent avoir des liens directs ou indirects avec l'agriculture de leur territoire (élus, autres usagers de l'espace, consommateurs),
- des rencontres d'acteurs professionnels, financiers et sociaux du monde agricole, une prise de connaissance des différents documents concernant :
 - le contrat de formation,
 - le PDE,
 - la déclaration PAC et autres démarches administratives;
 - les documents permettant d'identifier les risques professionnels et d'anticiper les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- **4 - Posture des intervenants**

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizon très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'État et/ou des collectivités territoriales .

Les intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Certaines précautions doivent être prises quant au choix des intervenants et le contenu de leur intervention: Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

- **5 - Modalités administratives**

Sur la base des recommandations précédentes le CDI fournit à la CDOA des éléments de contenu ou des modalités pédagogiques pour le stage de 21 h qui viennent préciser le présent cahier des charges national pour l'adapter au contexte local.

Sur ces bases, le Préfet procède à un appel à propositions pour la réalisation de ce stage auprès d'organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Pour les appels à propositions, le Préfet de département devra respecter les formes légales (publication au recueil des actes administratifs) et accorder un délai de réponse qui ne saurait être inférieur à un mois.

Le DDEA passe une convention avec les organismes de formation qui auront été retenus par le Préfet après l'appel à propositions pour réaliser le stage de 21 heures.

Le candidat à l'installation devra suivre le stage de 21 h dans le département où il envisage de s'installer.

Pour chaque candidat, le CEPPP est tenu d'informer le DDEA du lieu où se déroulera le stage de 21 H. Si le stage se déroule dans un département différent de celui où le PPP a été élaboré, il revient dans ce cas au DDEA concerné par l'élaboration du PPP de restituer la somme de 120 € au DRAAF qui l'affectera au département dans lequel le candidat réalise son stage de 21h.

- **6 - Critères de choix :**

- Les **compétences disponibles** (internes et intervenants)

- L'**expérience** du candidat dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture et **en particulier en matière d'organisation et de mise en œuvre des stages pratiques** est un critère de sélection important.

- La nature des **outils utilisés**

- **7- Procédure administrative**

Dépôt des dossiers :

Les réponses (dossier de proposition annexé) au présent appel à propositions doivent être déposées **au plus tard le 11 mai 2009.**

Par voie postale à la
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
Service de l'Économie Agricole – Madame Sandra PAILLET
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

Sélection des dossiers

Les dossiers complets et éligibles seront présentés et sélectionnés aux prochaines CIOA et CDOA

Dossier de proposition
pour l'organisation et la mise en œuvre de « Stages collectifs obligatoires » de 21 heures

Organisme de formation :	
N° de déclaration DRTEFP :	
Nom et coordonnées du responsable :	
Expériences antérieures de l'organisme de formation , en rapport avec le présent cahier des charges	
Coordonnateur chargé de la mise en œuvre du stage collectif obligatoire :	NOM : Prénom :
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Expériences professionnelles dans ce domaine :	
:	

Détailler le scénario pédagogique proposé :

- Nombre prévisionnel de stage par an / effectif groupe prévisionnel calendrier
- Objectif général, progression
- Découpage en séquences de formation d'au moins une demi-journée : durée, thème, objectifs de formation, objectif pédagogique, modalités pédagogiques, intervenants

Pour chaque intervenant extérieur :

Nom de l'organisme d'appartenance :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cet organisme :	

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

Exemples de documents fournis aux stagiaires, le cas échéant de conventions de partenariat établies avec les organismes mentionnés, dans le cadre d'actions passées portant sur le champ concerné par le présent dispositif.

**DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX**

ARRETE

**n° 2009 - DGFIP – DSF-0001 du 24 mars 2009
relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté n°2004-DGI-DSF 0001 du 11 mars 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les postes comptables des impôts du département de l'Essonne : services des impôts des entreprises et conservations des hypothèques seront fermés au public aux dates suivantes :

Le vendredi 22 mai 2009,

Le lundi 13 juillet 2009.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Signé :Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0007 du 12 Février 2009
portant agrément simple
à l'entreprise DOMIO SERVICES
sise 49, avenue des Hêtres 91170 VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **DOMIO SERVICES** le 6 février 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **DOMIO SERVICES**, située 49 avenue des Hêtres à VIRY-CHATILLON 91170 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (1)
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile (1)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (1) (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc pas visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par le prestataire).
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire.

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **DOMIO SERVICES** pour ces prestations est le numéro N/120209/F/091/S/006.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2009-007 DDTEFP

**ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°146 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 15 avril 2005 portant nomination de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, en qualité de Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, à compter du 18 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2 – 138 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 1^{er} décembre 2008 entre la représentante de la Société ACCOR et des sociétés filiales, ensemble dénommé le **Groupe ACCOR** ayant son siège social 3, rue de la mare Neuve 91021 EVRY Cedex et les organisations syndicales : CFDT ; CFTC ; INOVA - CFE-CGC ; FO ; CGT.

VU la demande d'agrément présentée le 04 décembre 2008 par le Groupe,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 24 février 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord de groupe précité signé le 1^{er} décembre 2008 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2010 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2011.

Article 3 : la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 mars 2009

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation

La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Signé Martine JEGOUZO

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0008 du 12 Février 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise SINEQUAVERT SERVICES
sise 49, rue Boieldieu 91480 VARENNES JARCY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SINEQUAVERT SERVICES** le 16 janvier 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SINEQUAVERT SERVICES**, située 49 rue Boieldieu à VARENNES JARCY 91480 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SINEQUAVERT SERVICES** pour cette prestation est le numéro N/120209/F/091/S/007.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0009 du 17 février 2009

**portant modification d'agrément simple
à l'entreprise DOMI SOUTIEN
sise 48 Avenue de Chateaudun 91410 DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **DOMI SOUTIEN** le 23 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0056 du 23 septembre 2008 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 22 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **DOMI SOUTIEN** située 48 Avenue de Chateaudun à DOURDAN 91410 - est agréée au titre des articles L 7231-1 et R 7232-4 du Nouveau Code du travail en qualité de **mandataire** et **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **DOMI SOUTIEN** pour ces services reste le numéro N/230908/F/091/S/049.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DDTEFP-PIME-0056 du 23 septembre 2008 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le sous-Préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0010 du 18 Février 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise ARCOSERVICES
sise 26, Rue Victor Hugo 91260 JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ARCOSERVICES** le 8 janvier 2009 suivi d'envoi de pièces complémentaires, auxquels il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ARCOSERVICES**, située 26, rue Victor Hugo à JUVISY SUR ORGE 91260 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile (1)
- Collecte et livraison de linge repassé (1) à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Livraison de courses à domicile (1)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ARCOSERVICES** pour ces prestations est le numéro N/190209/F/091/S/008.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P/le Secrétaire Général,
et par Intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2009- DDTEFP - PIME – 0011 du 24 février 2009

**portant extension d'agrément simple
à l'entreprise Corinne LEREAU SAP
sise 114, avenue de Paris 91410 DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension des prestations à titre prestataire présentée par l'Entreprise **Corinne Lereau SAP**, le 23 février 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0128 du 17 septembre 2007 est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle **Corinne Lereau SAP** située 114, avenue de Paris à DOURDAN - 91140 - est agréée au titre des articles L.7231-1, L.7232-3 et R.7232-4. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, ¹
- Collecte et livraison de linge repassé, ¹ (à noter, cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **Corinne Lereau SAP** pour ces services reste le numéro N/170907/F/091/S/019.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0128 du 17 septembre 2007 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0013 du 4 Mars 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise LVA DOMICILE
sise 12, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **LVA DOMICILE** le 2 décembre 2008, complétée par des envois de pièces complémentaires, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 4 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **LVA DOMICILE**, située 12 rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LVA DOMICILE** pour cette prestation est le numéro N/040309/F/091/S/012.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0014 du 9 Mars 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise SERVICEADOM
sise 51, Rue des Marguerites 91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SERVICEADOM** le 5 Décembre 2008, complétée par des pièces complémentaires, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SERVICEADOM**, sise 51 rue des Marguerites à LONGJUMEAU 91160, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SERVICEADOM** pour ces services est le numéro N/090309/F/091/S/013.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0015 du 11 mars 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise ADOPA
sise 49, Bld de la République 91450 SOISY-SUR-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ADOPA** le 6 février 2009, complétée par des envois de pièces complémentaires le 14 mars 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ADOPA**, située 49 Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.
-

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ADOPA** pour ces prestations est le numéro N/110309/F/091/S/014.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRÊTÉ

2009-IA-SG-n°27 portant modification de l'arrêté 2008-IA-SG-n°23 du 13 novembre 2008

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté rectoral n°08-193 du 29 septembre 2008

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services
Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Madame l'Inspectrice d'Académie Adjointe
Madame La Secrétaire Générale
Monsieur MITTET, IENA
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame HODEAU, IEN
Madame DI PIETRO, IEN/IO
Madame LAYET, Principale
Madame LEYNIAT, Provisseure
Monsieur LAVAL, Provisseur

Suppléants

Monsieur TROMEUR, IEN/Politique de la Ville
Madame LOFFICIAL, IEN
Monsieur BOUR, IEN

Madame DEGORCE-DUMAS, IEN
Madame HEBRARD, IEN
Monsieur BRIAT, Principal
Madame AZNAR, Principale
Madame LANGRAND, Provisseure
Monsieur MESMIN, Provisseur
Madame PAULMIER, Principale adjointe

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE
Monsieur Alain GOINY
Madame Nicole ESTEVE
Madame Elisabeth FAUVEL
Madame Isabel SANCHEZ
Madame Isabelle BORDET

Suppléants

Monsieur Jean-Marie GODARD
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Nicolas MORVAN
Monsieur Jean-Philippe CARABIN
Madame Muriel JACQUET
Monsieur Dominique PARVILLE

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur GLEMAREC Damien

Suppléant

Monsieur THOMAS-JOUSSELIN François

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Monsieur Clément POULLET

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Nathalie FALGUEYRAC

Suppléant

Monsieur Jean-Michel BOURIAH

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Hugo LEVECOT

Evry, le 11 janvier 2009

L'Inspecteur d'Académie,

Signé C. WASSENBERG

ARRETE n° 2009.IA.SG.n° 28

**Portant modification de l'arrêté n° 2008.IA.SG.n° 21
du 5 novembre 2008**

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu l'arrêté rectoral n°08-193 du 29 septembre 2008

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2009.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs
Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Monsieur
l'Inspecteur d'Académie
Madame DEGORCE-DUMAS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame HEBRARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame MONTAUX, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :

L'Inspectrice d'Académie Adjointe
Madame HODEAU, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur BOUR, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame LAIR, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de
l'Enseignement Supérieur
Madame DE LA CELLE, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de
l'Enseignement Supérieur

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms
suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Madame FAUVEL Elisabeth
Madame BORDET Isabelle
Madame TAURAN Catherine
Monsieur CABIRAN Emmanuel
Monsieur RODRIGUEZ Francis
Monsieur BARS Yoann
Madame RENARD Anne-Laure
Madame MEURICE-LABBE Maya

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame JACQUET Muriel
Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe
Monsieur FRANCON Michel
Madame FOREST Isabelle

Madame BOSCHER Marie-France
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Monsieur THOMAS JOUSSELIN François

Evry, le 1^{er} mars 2009

L'Inspecteur d'Académie,

Signé C. WASSENBERG

ARRETE
2009-IA-SG-n°30
portant modification
de l'arrêté 2009-IA-SG-n°27 du 11 janvier 2009

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté rectoral n°08-193 du 29 septembre 2008

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services
Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Madame l'Inspectrice d'Académie Adjointe
Madame La Secrétaire Générale
Monsieur MITTET, IENA
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame HODEAU, IEN
Madame DI PIETRO, IEN/IO
Madame LAYET, Principale
Madame LEYNIAT, Provisseure
Monsieur LAVAL, Provisseur

Suppléants

Monsieur TROMEUR, IEN/Politique de la Ville
Madame LOFFICIAL, IEN
Monsieur BOUR, IEN
Madame DEGORCE-DUMAS, IEN
Madame HEBRARD, IEN

Monsieur BRIAT, Principal
Madame AZNAR, Principale
Madame LANGRAND, Provisseure
Monsieur MESMIN, Provisseur
Madame PAULMIER, Principale adjointe

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE
Monsieur Alain GOINY
Madame Nicole ESTEVE
Madame Elisabeth FAUVEL
Madame Isabel SANCHEZ
Madame Isabelle BORDET

Suppléants

Monsieur Jean-Marie GODARD
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Nicolas MORVAN
Monsieur Jean-Philippe CARABIN
Madame Muriel JACQUET
Monsieur Dominique PARVILLE

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur GLEMAREC Damien

Suppléant

Monsieur THOMAS-JOUSSELIN François

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Monsieur Clément POULLET

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Nathalie FALGUEYRAC

Suppléant

Monsieur Jean-Michel BOURIAH

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Hugo LEVECOT

Evry, le 1^{er} mars 2009

L'Inspecteur d'Académie,

Signé C. WASSENBERG

DIVERS

Arrêté interpréfectoral n° 2009 DRIRE.IDF.E-01

Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Orly – Rungis et d'une cellule Orly au poste de Rungis.

Les Préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne,

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le projet d'exécution présenté par RTE EDF Transport S.A. le 15 février 2008 et complété le 28 juillet 2008 ;
- Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation du maire et des services intéressés ouverte le 28 juillet 2008 ;

- Vu l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-137 du 09 juin 2008 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2008/4476 du 03 novembre 2008 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu les arrêtés n° 2008 DRIRE.IDF 19 du 01 septembre 2008 et n° 2008 DRIRE.IDF 27 du 20 novembre 2008 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le projet d'exécution pour la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Orly – Rungis et d'une cellule Orly au poste de Rungis est approuvé.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire des communes de RUNGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de RUNGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pendant une durée de deux mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun cedex) ou de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles cedex), dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture du Val-de-Marne, les Maires de RUNGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 18 mars 2009

Pour les Préfets et par délégation,
pour le Directeur,
le Directeur adjoint

signé Patrice GRELICHE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 162 du 26 novembre 2008

**portant extension des compétences facultatives
de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion D'honneur
Officier de L'ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis Robinson, de Sceaux et de Wissous ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2007 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre relative à la prise de compétence « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur les communes de Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson et Wissous - Soutien aux activités artistiques et aux projets culturels dans le domaine théâtral au sein des équipements déclarés d'intérêts communautaire » ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 27 juin 2008 relative à l'extension de la compétence facultative « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique » aux communes d'Antony, Bourg-la-Reine et Sceaux et ce à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg la Reine (24/09/2008), Châtenay-Malabry (25/09/2008), Antony (2/10/2008), Verrières-le Buisson (29/09/2008) et Wissous (29/09/2008) ayant émis un avis favorable sur le transfert de compétence et sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Sceaux et du Plessis-Robinson est considérée comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant expiré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

La compétence facultative « **Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique** » sur les communes de Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson et Wissous de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est étendue à compter du 1^{er} janvier 2009 aux communes d'Antony, Bourg-la-Reine et Sceaux.

Article 2:

L'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

Article 3 :

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

NANTERRE, le 26/11/2008

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La sous-préfète,
Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par intérim

Signé Josiane CHEVALIER

Pour le Préfet de l'Essonne
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009.PREF-DRCL 114 du 3 mars 2009

portant adhésion de la commune de Villeneuve le Roi (94)
au syndicat intercommunal pour l'assainissement
de la Région de Villeneuve Saint Georges (SIARV)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1 et L 5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, Préfet, en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV) ;

VU la délibération de la commune de Villeneuve le Roi (94) du 30 juin 2008 demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV) ;

VU la délibération du 7 octobre 2008 du comité du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV) acceptant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes de Boussy Saint Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay sous Sénart, Montgeron, Quincy sous Sénart, Varennes Jarcy, Mandres les Roses, Marolles en Brie, Périgny sur Yerres et Santeny , acceptant cette adhésion au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV) ;

VU la délibération de la commune de Yerres décidant de s'abstenir sur l'admission de la commune de Villeneuve le Roi au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV) ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux de Vigneux sur Seine et Villecresnes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val de Marne et de l'Essonne,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Villeneuve le Roi au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV).

Cette adhésion sera effective au 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges (SIARV) sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat est composé des communes suivants :

- Boussy Saint Antoine ;
- Brunoy ;
- Crosne ;
- Draveil ;
- Epinay sous Sénart ;
- Mandres les Roses ;
- Marolles en Brie ;
- Montgeron ;
- Périgny sur Yerres ;
- Quincy sous Sénart ;
- Santeny ;
- Valenton ;
- Varennes Jarcy ;
- Vigneux sur seine ;
- Villecresnes ;
- Villeneuve le Roi ;
- Villeneuve Saint Georges ;
- Yerres.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales du Val de Marne ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val de Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SIARV, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésorier-payeur généraux, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture et aux directeurs des services fiscaux des préfectures du Val de Marne et de l'Essonne, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de ces préfectures.

Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Luc NEVACHE

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009-SDIS-GO-0001 du 23 FEVRIER 2009

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2009

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller Technique cynotechnique				
Adjudant-chef	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3
			Conducteur cynotechnique	CYN 1
02 Chef d'Unité cynotechnique				
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2
Sergent	GALLINA	Julien	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Formation	Propriétaire
Spike	2BRB174	K1	GALLINA
Team	2BVA526	K1	COURTOIS
Vague	250269800708067	K1	CAPILLIER
Typhon	2BVA523	K1	CAPILLIER

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2009-SDIS-GO-0002 du 23 FEVRIER 2009

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2009

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2009, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélicoptère
02 Conseillers techniques GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique GRIMP	IMP 3	
Major	MAHU	Patrick	Conseiller technique GRIMP	IMP 3	OUI

08 Chefs d'unité GRIMP					
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Commandant	DUTREVE	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Major	FROT	Pierre-An- toine	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- Chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- Chef	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-Chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI

20 Sauveteurs GRIMP					
Lieutenant	BERRANGER	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Major	HAMEL	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Adjudant	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-Chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-Chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-Chef	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Caporal-chef	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Caporal	BELLOIR	Gaëtan	Sauveteur	IMP 2	

			GRIMP		
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Caporal	CHRISTEN	Grégory	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Caporal	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Caporal	ARRANO	Pierre	Sauveteur GRIMP	IMP 2	
Caporal	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2009-SDIS-GO-0003 du 23 FEVRIER 2009

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2009

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2009, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
4 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-co-lonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4
Commandant	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4

7 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	LESIEUR	Jérôme	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Major	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Major	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

35 Chefs d'équipe RAD				
Lieutenant	GRENIER	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	LUBEIGT	Rémi	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	MARSOLLIER	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	MORANT	Christophe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BREUGNOT	Gilles	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	LANDAIS	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	AUMONT	Cédric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	DE TADDEO	Thierry	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MONTAUD	Frédéric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	TISSERANT	Jacques	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal Chef	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	LOBJOIS	Jérémie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PERREIRA	Armando	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	SONNET	Davy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	ZANETTE	Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHALLINE	Jean-marie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DUPONT	Samuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FELSEMBERG	Guillaume	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GAUTHIER	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal	GROUSSOUS	Adrien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JEGOUIC	Adeline	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sapeur	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PARAMELLE	Rémi	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PEDARD	Guillaume	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PERICAT	Etienne	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PHAN	TuDan Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2

8 Equipiers RAD				
Sergent-chef	CASTAN	Cyril	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	KERJEAN	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	MARTINAGE	Benoît	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	THIESA	Arnaud	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BAUSSIÈRE	Jérémie	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BERTHET	Jérôme	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BROMBLET	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	LUC	Christophe	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2009-SDIS-GO-0004 du 23 FEVRIER 2009

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2009

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2009, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
05 Conseillers techniques RCH				
Commandant	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SERKA	Denis	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4

9 Chefs CMIC				
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	BANSARD	Pascal	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	CASTEL	Didier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	LEFAUCHEUR	Patrick	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PETIT	Jérôme	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	REGNAULT	Olivier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	WALUSINSKI	Franck	Chef CMIC	RCH 3
Major	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3

28 Chefs d'équipe RCH				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Lieutenant	DUMONT	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Major	LEBERT	Jean-Pierre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DEBRIS	Franck	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	JOUHANNET	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	KNAFF	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	KRAEMER	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	NAIM	Yoram	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	DAUZIER	Gérard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEROY	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	CUNY	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	GAYARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PERCHERON	Loïc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	BOUILLON	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JEANNERET	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Caporal	KERMAGORET	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	ROULIN	Loïc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sapeur	MARION	Adrien	Chef d'équipe RCH	RCH 2

59 Equipiers reconnaissance				
Sergent-chef	BRUNOT	Jérôme	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	PRUVOT	Stéphane	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	SALOMMEZ	Valéry	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	CARNAJAC	Stéphane	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	DESTOUCHES	David	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	GUERIN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	IMBERT	Benoit	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	TISSERAND	Philippe	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	YAKERSON	Pascal	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	AUBRY	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	CHERDRONG	Benjamin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	DEMAIS	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GAUTHIER	Yannick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GOSSET	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	LEOTY	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	MAHE	Hervé	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	PAGNER	Mickael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	PAGUET	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	PAILLET	Vincent	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	RINGLET	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	TURGIS	Cyrille	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GUIBERT	Jean-philippe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	LEBARS	Jean-marie	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BATHELIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARNOUIN	Thomas	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARRE	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphaël	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BESSON	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BOULAY	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1

Caporal	CHANSARD	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHARAMON	Yohan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DAVID	André	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	FOUCHER	Bernard	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GARCIA	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JOLLY	Jonathan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	KELLER	William	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	KIRSIG	Yohan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANDRY	Josselin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LUCAS	Yannick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MORTIER	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	OLIVIER	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	PERISSE	Eric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RIUS	Ronny	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SEGUIN	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SENDRE	Guillaume	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	TIMORES	Luc	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARGUES	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VOISIN	David	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	SERVEAUX	Romain	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	VALYNSEELE	David	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	DIDION	Stéphane	Equipier RCH	RCH 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs

de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2009-SDIS-GO-0005 du 23 FEVRIER 2009

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne pour l'année 2009

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2009, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification Hélictreuillage
02 Conseillers techniques SAL					
Major	GILAVERT	Eric	Conseiller technique	Qualifié – 60 m	
Adjudant-chef	BEDU	Cyrille	Conseiller technique	Qualifié - 60 m	

10 Chefs d'unité SAL					
Lieutenant	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Major	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m	
Adjudant	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	CHABERT	Olivier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	
Caporal-chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Caporal-chef	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Caporal-chef	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	
Caporal-chef	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Caporal-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI

20 Scaphandriers Autonomes Légers					
Adjudant-chef	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m	
Sergent-chef	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	BOEHLER	Rémy	SAL	Qualifié – 40 m	
Sergent-chef	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m	
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m	
Sergent-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal-chef	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal-chef	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal-chef	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	FICK	Jean-François	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal-chef	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal-chef	TOSI	Clément	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal	BOURDON	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m	

Caporal	DUHON	Frédéric	SAL	Qualifié – 40 m	
Caporal	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	ROUBAUD	Fabrice	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m	

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2009-SDIS-GO-0006 du 23 FEVRIER 2009

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne pour l'année 2009

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Forma- tion
01 Conseiller technique SD				
Capitaine	VALSECCHI	Richard	Conseiller technique SD	SDE 3

07 Chefs de section SD				
Lieutenant-Co- lonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Major	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Major	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Major	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3
Major	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3

15 Chefs d'unité SD				
Capitaine	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Lieutenant	ANGONIN	Arnault	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	BANSARD	Pierre	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	FERREIRA	Féliciano	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	GUINEBAULT	Jean-Luc	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEUZIAT	Maurice	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	JUNG	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MITEAU	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	CHEREAU	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	ROGER	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Caporal-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

33 Sauveteurs déblayeurs				
Lieutenant	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant-chef	AFONSO	Jacques	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	ANTONI	Jean-Luc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	CANAL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MAZEAU	frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MOIREAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Caporal-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	SCHNEIDER	Mathieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MARTINEAU	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	SIMMONEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
- FILIERE INFIRMIERE -
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON**

Par décision de la directrice Générale du Centre Hospitalier d'ARPAJON est ouvert :

- Un concours sur titres interne de Cadre de Santé - Filière Infirmière -afin de pourvoir un poste de Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame Colette NODIN, Directrice Générale du Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Les candidats doivent à l'appui de leur demande, joindre les pièces suivantes :

1 - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.

2 – Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le concours est prévu le 4 Juin 2009 à 10 Heures au Centre Hospitalier d'ARPAJON – Salle Sous-Sol du Bâtiment Administratif.

Fait à ARPAJON, le 10 mars 2009

La Directrice,

Signé Colette NODIN

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- ADJOINT ADMINISTRATIF -

Des recrutements sans concours d'adjoint administratif sont organisés au titre de 2009 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

↳ **trois emplois d'adjoint administratif.**

- 1 poste au standard
- 2 postes aux admissions

Conformément à l'article 9 du décret susvisé :

- Les adjoints administratifs sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

○ **Dossier de candidature**

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

○ **Sélection des candidats**

- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste).

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi).

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (A.E.Q.) -

Des recrutements sans concours d'agent d'entretien qualifié sont organisés au titre de 2009 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement

• quatre emplois d'agent d'entretien qualifié :

- 1 poste au service entretien
- 3 postes au service cuisine

Conformément à l'article 12 du décret susvisé :

- Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
 - Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- **Dossier de candidature**
 - lettre de candidature
 - un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
 - **Sélection des candidats**
 - Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste)

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi).

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE (A.S.H.Q.) -

Des recrutements sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié sont organisés au titre de 2009 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement

o six emplois d'agent des services hospitaliers qualifié.

Conformément à l'article 7 du décret susvisé :

- Les agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination
 - Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- o **Dossier de candidature**
 - lettre de candidature
 - un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
 - o **Sélection des candidats**
 - Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste). La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi).